This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 451681

JN
2328
.G24

LIBRAIRIE
MOND CLAVREUIL
UE ST ANDRE DES ARTS
PARIS VI

TRAITÉ
DE L'ORIGINE
DU
GOUVERNEMENT FRANÇOIS;

Où l'on examine ce qui eſt reſté en France ſous la premiere Race de nos Rois, de la forme du Gouvernement qui ſubſiſtoit dans les Gaules ſous la Domination Romaine.

Par M. Jean-Jacques GARNIER, Profeſſeur Royal d'Hébreu, & de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles Lettres.

A PARIS,
Chez VENTE, Libraire au bas de la Montagne Ste. Génevieve, près les RR. PP. Carmes.

M. D. C C. LXV.
Avec Approbation, & Privilege du Roi.

607386- 128

AVERTISSEMENT.

L'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, avoit propoſé, pour le ſujet du Prix qu'elle devoit diſtribuer à Pâques de l'année 1761, d'examiner : *Ce qui eſt reſté en France ſous la premiere Race de nos Rois, de la forme du Gouvernement qui ſubſiſtoit dans les*

remporta le Prix;
ce moment je l'au
blié, ſi je ne m'ét
poſé d'en remani
taines parties, que
nes d'une Diſſerta
m'avoient pas perr
profondir. Des
d'un genre différe
ſorberent toute mo
tion, & j'avois pe

avec mon projet d'Education, j'ai cru que c'étoit le moment de le rendre public ; mais je ne me ſuis plus trouvé les mêmes diſpoſitions, ni le même loiſir, pour faire, à ce petit Ouvrage, toutes les Additions dont il auroit ſans doute beſoin. Je le donne donc tel, à-peu-près, qu'il fut préſenté à l'Académie. Si je m'appercevois que ce genre de travail fût goûté du Public, je pourrois peut-être un jour le continuer, en parcourant ſuc-

ARMOUR.

TRAITÉ
DE L'ORIGINE
DU
GOUVERNEMENT FRANÇOIS.

Où l'on examine ce qui eſt reſté en France, ſous la premiere Race de nos Rois, de la forme du Gouvernement qui ſubſiſtoit dans les Gaules ſous la Domination Romaine.

LES Phyſiciens poſent pour principe que deux corps d'inégale grandeur venant à ſe rencontrer, ſe communiquent une portion de leur mouvement, en

raiſon de leur maſſe & de leur viteſſe : il en eſt à peu près de même de la rencontre de deux Peuples, c'eſt-à-dire, de deux Corps Politiques ; ils ne peuvent ſe réunir ſous la même forme de Gouvernement, ſans ſe communiquer l'un à l'autre une partie de leurs uſages, de leurs mœurs & de leurs loix : mais en quelle proportion ſe fait cette derniere eſpece de communication ? C'eſt ce qu'on ne peut déterminer exactement. Les paſſions des hommes ont tant d'influence ſur ces grandes révolutions, ces paſſions ſe modifient de tant de manieres, & les exemples de ces grands événemens ſont heureuſement ſi rares, qu'il ſera toujours impoſſible d'établir, dans la Politique, des Loix générales, qui puiſſent répondre à tous les événemens particuliers. Cependant comme il n'y a point d'effet ſans cauſe, & que tout ſe tient dans le Moral, comme dans le Phy-

ſique, il n'eſt pas entiérement inutile de ramaſſer les obſervations générales que la réflexion & l'étude de l'Hiſtoire peuvent fournir dans ce genre. Voici celles qui m'ont paru le moins équivoques ſur la queſtion que j'entreprends d'examiner.

Il eſt naturel qu'un Peuple victorieux s'eſtime davantage que le Peuple qu'il a vaincu. Si donc ce même Peuple victorieux eſt un Peuple nombreux, plus éclairé & mieux policé que le Peuple vaincu, dans l'union qui ſe fera entr'eux, il lui communiquera toutes les parties de ſon adminiſtration, & n'empruntera preſque rien de ce Peuple. Ainſi les Grecs, vainqueurs de l'Aſie, y établirent bientôt leurs Loix, leurs Mœurs & leur Langue; ainſi les Romains, vainqueurs des Gaulois, leur firent aiſément adopter toutes les parties de leur adminiſtration.

Si, au contraire, le Peuple vaincu eſt plus éclairé & mieux policé, il communiquera beaucoup plus de ſes Mœurs, de ſes Loix & de ſes Uſages à ſon Vainqueur, qu'il n'en recevra de lui. Les Tartares, conquérans de la Chine, ſont devenus des Chinois. La Grece, ſubjuguée par les Romains, s'aſſujétit, en quelque ſorte, ſes fiers Vainqueurs :

Græcia capta ferum victorem cepit & artes.
Intulit agreſti latio ....

Horat. Art. Poët.

Cet avantage du Peuple conquis ſur le Conquérant, ſera bien plus conſidérable encore, ſi ce dernier, moins policé & moins inſtruit, eſt pourtant d'un caractere doux & ſociable ; s'il eſt infiniment moins nombreux que le Peuple chez lequel il vient s'établir ; s'il s'eſt familiariſé

depuis long-temps avec les Uſages & les Loix de ce Peuple; s'il eſt accoutumé à le reſpecter; s'il renonce à ſes anciens préjugés pour adopter la croyance de ſes nouveaux Hôtes; enfin, ſi l'union qui ſe forme entre les deux Nations eſt autant l'effet d'une aſſociation, que d'une conquête proprement dite. Or toutes ces circonſtances ſe ſont rencontrées dans l'établiſſement des Francs dans les Gaules, comme il eſt aiſé de le montrer.

1°. Les Francs, ſi redoutables dans un jour de bataille, & l'épée à la main, étoient des Hôtes doux & ſociables : c'eſt le témoignage que leur rend Agathias, Auteur contemporain, qui n'avoit aucun intérêt à les louer. « Les Francs, dit-il, ne ſont » point des Peuples nomades comme » les autres Barbares : ils ont adopté » la plus grande partie du Gouverne-

» ment Romain ; ils ſe gouvernent
» par les mêmes Loix ; ils contractent
» & ſe marient à la maniere des Ro-
» mains, dont ils ont auſſi adopté la
» Religion : car tous les Francs ſont
» Chrétiens & Catholiques ; ils ont
» dans leurs Villes, des Magiſtrats &
» des Evêques ; ils obſervent les mê-
» mes Fêtes que nous : & pour des
» Barbares (*a*), ils me paroiſſent très-
» doux & très-policés, *ils ne different*
» *en rien des Romains, que par leurs*

plusieurs endroits de son Histoire, que la domination des Francs étoit ardemment desirée dans toutes les parties des Gaules où elle ne s'étendoit pas encore. Le même Historien (*d*) raconte les persécutions que souffrirent plusieurs Évêques de la part des Rois Visigots & Bourguignons, qui les soupçonnoient d'être dans les intérêts de Clovis.

2°. Les Francs étoient un Peuple peu nombreux : saint Jérôme (*e*) parle d'eux comme d'une Nation beaucoup moins considérable par son étendue, que par son courage (*f*). Le dernier Rédacteur de la Loi Salique, qu'on croit être Charlemagne, dit pareillement, dans le Prologue qui se trouve à la tête de ce Code, que la Nation

(*d*) *Gregor. Turon. Hist. lib. 2. c. 26.*
(*e*) *Hieronym. in vit. S. Hilarionis.*
(*f*) *Non tam lata quam valida.*

des Francs étoit peu nombreuſe (*g*); mais une autre preuve, à laquelle on ne ſauroit ſe refuſer, c'eſt que les Francs ayant commencé à ſe faire connoître aux Romains ſous le regne de Gallien, proclamé Empereur en 253, & n'ayant point diſcontinué depuis cette époque de former des entrepriſes contre l'Empire, ils ne purent cependant ſe faire aucun établiſſement conſidérable dans les Gaules, que longtemps après que les autres Barbares ſe furent partagé les plus belles Pro-

Rhein, ou cantonnés dans deux ou trois Cités de la Belgique. Ce n'eſt aſſurément pas que les Peuples, dont nous venons de parler, fuſſent plus entreprenans, ou plus braves. Tous les monumens hiſtoriques atteſtent qu'aucune Nation ne ſurpaſſoit les Francs à cet égard : c'eſt donc parce que ces derniers étoient moins nombreux. Toutes leurs entrepriſes ſe réduiſoient à des courſes & à des ſurpriſes, après leſquelles ils étoient forcés de chercher une retraite dans leurs bois & dans leurs marais. Enfin, Grégoire de Tours nous repréſente par tout les Francs comme une Nation peu nombreuſe. Dans l'endroit où il raconte que Clovis, & tout ſon Peuple, ſe convertirent à la Foi Chrétienne, il dit que trois mille furent baptiſés, ſans compter les femmes & les enfans. Or qu'eſt-ce que trois mille hommes, par rapport au

pays qu'ils venoient habiter, ſuppoſons-en, je ne dis pas trente mille, mais trois cens mille, que ſeroit-ce encore en comparaiſon de la Gaule, quelque dépeuplée même qu'on veuille la ſuppoſer ?

3°. Les Francs, accoutumés depuis long-temps à vivre parmi les Romains, s'étoient familiariſés avec leurs Loix & leurs Uſages : premié-

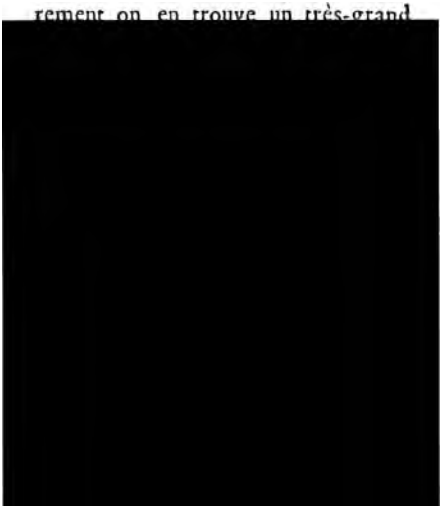

grand nombre d'autres dont parle l'Hiſtoire, étoient Francs, & avoient amené des corps de troupes de leur Nation au ſervice de l'Empire. Outre ces corps de Volontaires, il y avoit des Tribus entieres de Francs établies ſur les terres de l'Empire, par la conceſſion des Empereurs. Probus leur donna des établiſſemens; Conſtantin s'efforça d'en attirer un très-grand nombre dans la Gaule: ce fait n'a point échappé au Panégyriſte de ce Prince (*h*). « Parlerai-je, dit l'Orateur, des Peuples Francs que vous » avez arrachés du fond de leur ancienne retraite, où les Romains » n'avoient jamais pénétré, pour les

(*h*) *Quid loquar intimas Francorum Nationes..... Pacem Imperii Romani cultu juvarent arma delectu.*

Eum. in Paneg. Conſt. M.

» tranſplanter dans les cantons inculs » tes des Gaules, où ils ſont régner » l'abondance, par leur travail, pen» dant la paix, & fourniſſent des Sol» dats en temps de guerre »? Les Empereurs ſuivans imiterent cette politique de Conſtantin, comme nous le dirons dans la ſuite, & tacherent, par toutes ſortes de moyens, d'établir les Barbares ſur les frontieres de l'Empire, où ils leur donnoient des établiſſemens. On ne peut douter que ces Peuplades, vivant au milieu des Romains, & ayant les mêmes intérêts à défendre, n'adoptaſſent pluſieurs de leurs Uſages. Un des faits les plus remarquables du commencement de notre Hiſtoire, ſert à prouver la liaiſon qui étoit entre les deux Peuples. Lorſque Childéric, Roi des Francs, ſe fut attiré la haine de ſes Sujets, en corrompant leurs femmes, & eut été forcé de prendre la fuite pour éviter

les effets de leur reſſentiment, les Francs élurent, pour leur Roi, Egidius, Maître de la Milice, qui commandoit les Troupes Romaines dans les Gaules. Je ſais qu'un Ecrivain moderne (*i*) a trouvé peu de vraiſemblance dans ce récit ; mais les preuves négatives qu'il emploie pour le combattre, ne prévaudront jamais contre le témoignage poſitif de tous nos Hiſtoriens, & entr'autres de Grégoire de Tours.

4°. Les Francs étant moins nombreux que la plûpart des autres Peuples Barbares, & entretenant des liaiſons avec les Romains, durent prendre les mêmes ſentimens de reſpect pour la Majeſté de l'Empire, que nous trouvons énoncés dans les Lettres des Rois Barbares aux Empereurs. Les plus

(*i*) Le Pere Daniel.

de l'Empereur. Attila, ce l
ſuperbe & ſi redouté, s'étoit
ner le titre de Maître de l
Les Rois Viſigots, établis
Gaules, jouirent la plûpar
même dignité. Les Rois Bour
furent décorés du titre de
Nous avons encore une Lettr
giſmond à l'Empereur Anaſta
où il dit que ſes ancêtres, les

(k) *Transit illud à proavis ge*
apud vos deceſſoreſque veſtros ſemp
Romana devotio, ut illa nobis mag
tas putaretur quam veſtra per Mili

Bourguignons, ont toujours fait plus de cas des Dignités Romaines, qu'ils tenoient de la libéralité des Empereurs, que de la Royauté qu'ils acqueroient par le droit de leur naiſſance. Dans les autres Lettres de ce Roi, au même Empereur, il ſe nomme ſouvent *ſon Soldat* (*l*). Un Auteur eſtimable (*m*) a prétendu que les Rois Francs, prédéceſſeurs de Clovis, avoient eu des Empereurs la charge de Duc : il s'appuie particuliérement ſur ce paſſage de la Lettre de ſaint Remi à Clovis (*n*) : « Le bruit public » nous a appris que vous avez reçu » l'adminiſtration des affaires de la

(*l*) *Miles veſter.*

(*m*) L'Abbé Dubos.

(*n*) *Rumor magnus ad nos pervenit adminiſtrationem vos ſecundum rei Bellicæ ſuſcepiſſe. Non eſt novum ut cæperis eſſe quod parentes tui ſemper fuerint.* Duch. tom. 1, p. 849.

» Guerre : il n'eſt point ſurprenant » de vous voir ce que vos Peres ont » été ». J'avoue que ce paſſage eſt équivoque, & qu'il peut abſolument ne ſignifier rien autre choſe que la Royauté à laquelle Clovis étoit parvenu, par le droit de ſa naiſſance & le choix de ſes Sujets. Ainſi il y a une ſorte de témérité à vouloir en inférer abſolument, que Clovis & ſes Ancêtres aient été revêtus de la charge de

en effet, les Rois Francs, établis ſur les terres de l'Empire, n'auroient-ils pas reçu un titre qui les rendît, en quelque ſorte, Romains, & qui les égalât aux autres Rois Barbares, qui en étoient décorés? Il n'eſt pas probable qu'ils l'aient refuſé, tandis que des Rois plus puiſſans qu'eux le briguoient avec empreſſement; il n'eſt pas probable non plus que les Empereurs Romains qui les ſouffroient ſur les terres de l'Empire, ſoit de bon gré, ſoit par impuiſſance, aient négligé de ſe les attacher par un titre qui donnoit une ſorte de droit ſur celui qui le recevoit. On voit les Rois Francs ſervir dans les armées Romaines en pluſieurs occaſions, entr'autres dans la fameuſe bataille contre le Roi des Huns. Eſt-il probable que dans ces occaſions où les Empereurs avoient beſoin d'eux, ils leur euſſent refuſé des titres honorifiques? Quoi qu'il en

foit, dès que Clovis, déja Maître de la partie de la Gaule qui étoit encore Romaine, eut conſidérablement étendu ſa puiſſance par ſes conquêtes ſur les Viſigots, Anaſtaſe s'empreſſa de l'attacher à l'Empire par une charge qui répondît déſormais à ſon rang & à ſa puiſſance : ce fut celle de Conſul, la premiere après l'Empire ; mais comme le Conſulat qu'il lui conféroit n'étoit qu'un Conſulat honoraire & ſans fonctions ; comme d'ailleurs

de la dignité de Patrice ; tandis que les autres (*p*), ſurpris de ne point trouver le nom de Clovis dans les Faſtes Conſulaires, & faiſant attention d'ailleurs que dans la deſcription des habits dont il ſe revêtit dans cette cérémonie, on trouve les ornemens du Patriciat ; ces derniers, dis-je, ont préféré l'autorité d'Aimoin à celle de Grégoire de Tours, & ont cru que Clovis avoit été ſimplement Patrice. Les uns & les autres ſemblent avoir ignoré une Loi des Empereurs Théodoſe & Valentinien, pour régler les rangs entre les Dignitaires. Je vais en extraire ce qui a rapport à la difficulté préſente.... (*q*) *Quoniam Lege divi parentis noſtri Gratiani cautum eſt ut Patriciatus honor & infulæ Conſulares ſi copulatæ ſibi unius*

(*p*) *Aim. lib.* I. *c.* 22.
(*q*) *Novell. Theod. tit.* 48. *de Honorat.*

perſonæ meritis jungantur eum cui utrumque contigerit, potiorem faciat illo qui ex his alterius honoris tantum fulgorem conſecutus videtur..... Il eſt clair, par cette Loi, qu'on avoit coutume de conférer le Patriciat avec le Conſulat à ceux qu'on vouloit élever au-deſſus des ſimples Conſuls, & c'eſt ce que fit Anaſtaſe en faveur de Clovis. Quant à l'objection qu'on voudroit tirer des Faſtes Conſulaires,

5°. L'union qui se fit entre les deux Peuples, doit plutôt être regardée comme une association, que comme une conquête proprement dite. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter un coup d'œil sur la situation où étoit alors la Gaule. C'étoit la partie de tout l'Empire où l'esprit militaire s'étoit le mieux conservé, & où l'on trouvoit le plus de vestiges de l'ancienne valeur Romaine. Ammian Marcellin (r) nous l'apprend. « On ne voit point, parmi » les Gaulois, dit cet Historien, com» me parmi les Italiens, des gens qui » se coupent le pouce pour se dispen» ser de la Milice ». Ce même Auteur semble prendre plaisir à faire

(r) *Nec eorum aliquando quisquam ut in Italia munus martium pertimescens pollicem sibi præcidit quos jocaliter murcos appellant.* Amm. lib. 15.

remarquer, en toutes les occaſions, la valeur des Légions Gauloiſes. Ce ne fut donc point par la faute de ſes Défenſeurs que la Gaule tomba au pouvoir des Barbares, mais par la lâcheté des derniers Empereurs, qui, pour délivrer Rome & l'Italie du joug des Goths, leur abandonnerent d'abord pluſieurs belles Provinces des Gaules, & par la trahiſon des premiers Officiers, qui, pour ſe rendre néceſſaires, & pour ſe faire un parti, appelloient les Barbares, & leur ouvroient les barrieres de l'Empire, en leur donnant libéralement des établiſſemens au milieu de ſes plus riches Provinces. Telle fut entr'autres la Politique du célebre Aëtius. Qu'on liſe dans Sidonius Apollinaris la maniere dont l'Auvergne tomba au pouvoir des Viſigots, on y verra de fideles Sujets & de braves Citoyens trahis & livrés

par l'Empereur entre les mains des Barbares, contre leſquels ils s'étoient long-temps défendus (*ſ*). Que dis-je? des Empereurs Romains avoient cédé aux Viſigots la Gaule entiere; & s'il y reſtoit encore des Contrées qui conſervaſſent le nom Romain, c'eſt qu'elle portoit, en ſon ſein, des Soldats qui la défendoient contre la lâcheté de ſes propres Maîtres. Rome & l'Italie étoient tombées au pouvoir des Barbares. L'Empire d'Occident étoit entiérement détruit, ou ne ſubſiſtoit plus que dans un coin de la Gaule, quand Clovis commença à régner ſur la Tribu des Francs établie dans la Cité de Tournai. Le plus conſidérable des Officiers Romains qui défendoient encore les Gaules, étoit Syagrius, fils d'Egidius, qui

(*ſ*) *Facta eſt ſervitus noſtra pretium ſecuritatis alienæ.* Sid. Ap. lib. 7, epiſt. 7.

avoit été Maître de la Milice dans les Gaules. Siagrius réſidoit à Soiſſons, où il ſe ſoutenoit par ſes propres forces dans une indépendance qui reſſembloit fort à la Royauté : auſſi Grégoire de Tours ſe ſert-il de ce terme pour déſigner l'autorité de cet Officier (*t*) dans la Cité de Soiſſons. Ce fut lui que Clovis attaqua ; & ce fut par la défaite & par la mort de ce Général, que le Roi des Francs ſe mit en poſſeſſion d'une portion de la Gaule Romaine. Je dis d'une portion, car rien n'oblige à croire que l'autorité de Syagrius s'étendît au-delà du Soiſſonnois. Ce ne fut d'ailleurs que dans la ſuite, & apres ſon mariage, que Clovis étendit ſa domination juſ-

(*t*) . . . *Syagrius Romanorum Rex Egidii filius ad civitatem Sueſſiones quam quondam ſupra memoratus Egidius tenuerat, ſedem habebat.* Gr. Tur. l. 2, c. 27.

qu'à

qu'à la Seine. Procope nous apprend la maniere dont ſe firent ces progrès de Clovis. « Les Soldats Romains, » dit-il, qui étoient en quartier dans » les Gaules (*u*), & qui ne pouvoient » retourner en Italie, & ne vouloient » pas ſe joindre aux Ariens, traiterent » avec les Francs & s'incorporerent » avec eux, en conſervant leur diſci- » pline, leurs Enſeignes, & juſqu'à » leur ancienne chauſſure ». Le même

(*u*) *Romani milites cum nec Romam redire poſſent neque ad hoſtes Arrianos deſciſcere vellent, ſeipſos cum ſignis ac regione quam ante Romanis ſervabant, Armoricis & Germanis permiſerunt moreſque omnes Patrios retinuere quos eorum poſteri ad ſe tranſmiſſos adhuc rite ſervant. Nam & numeri in quos olim contributi militaverant, hac etiam ætate agnoſcuntur & ſigna propria præferentes ineunt prælia. Conſtanter Patriis utuntur Legibus & præter alias Romani habitus partes, ridimiculum pedum etiam nunc geſtant*, Proc. lib. 1. Bell. Goth. c. 12.

avec les Francs en conſerv
Loix. Or, puiſqu'il eſt clai
ſuite de l'Hiſtoire, que t
Provinces de la Gaule, aprè
quête, étoient ſur le même
que les unes n'étoient point p
riſées que les autres, il en f
clure qu'elles conſerverent
leurs Privileges & leurs Loi
le ſerment que faiſoient nos
leur avénement au Trône
promettoient de juger les Na

(x) ..... *Chariberto Regi no*

leur étoient soumises, chacune selon sa Loi, les Romains selon la Loi Romaine. Ils enjoignoient la même chose à leurs Officiers (*y*). Les Romains, comme les Francs, furent obligés au service militaire à raison de leurs possessions : ils eurent part à toutes les Dignités. Le premier Duché (*z*) dont il soit parlé dans notre Histoire, fut conféré par Clovis à un Romain. On trouve trois Romains revêtus successivement de la dignité de Patrice (*a*). C'étoient ordinairement des Romains qu'on choisissoit

(*y*) *Ut omnes populi ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquæ nationes sub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos secundum Legem & consuetudinem eorum regas. Marculf. Form. Carta de Ducatu, Patriciatu vel Comitatu.*

(*z*) Le Duché de Melun, qu'il conféra à Aurelien, son Ambassadeur.

(*a*) Celsus, Amatus & Mummol.

pour les ambaſſades les plus importantes (*b*) : ils poſſédoient preſque excluſivement les Evêchés & la charge de Référendaire : on en trouve même pluſieurs Maires du Palais (*c*).

6°. Enfin Clovis, en renonçant publiquement à ſes anciennes ſuperſtitions pour embraſſer avec les Francs la Religion établie dans les Gaules, donna une preuve authentique de la droiture de ſes intentions. C'eſt cette démarche qui acheva de lui gagner le cœur de tous les Gaulois; mais ſur-tout des Evêques, qui commencerent à le regarder comme un Libérateur envoyé du Ciel, & qui ne diſſi-

(*b*) *Afteriolus & Secundinus magni cum Rege habebantur; erat autem uterque ſapiens & Rhetoricis imbutus artibus, ſed Secundinus plærumque legationem Imperatori à Rege miſſus intulit.* Greg. Tur. l. 3. c. 33.

(*c*) Florentianus, Parthenius, Protade, Claudius, &c.

mulerent plus l'envie qu'ils avoient de l'avoir pour Maître.

Concluons, de toutes ces observations, que dans l'union qui se fit entre les deux Peuples, les Francs, qui étoient une Nation beaucoup moins nombreuse, bien moins policée, mais pourtant d'un caractere doux & sociable, qui étoient accoutumés depuis long-temps à vivre parmi les Romains & à respecter l'Empire; qui s'étoient établis dans les Gaules, plus par une sorte d'association, que par la violence; qui enfin avoient embrassé publiquement la Religion Chrétienne; que les Francs, dis-je, durent adopter presque toutes les parties du Gouvernement Romain qu'ils trouverent établi dans la Gaule, & communiquer très-peu de leurs usages aux Gaulois; enfin, que dans le mêlange qui se fit du Gouvernement Romain

ſur le champ, les Loix de
veaux Hôtes, en renonç
anciens uſages : on peut m
qu'ils y reſterent fort atta
en juge par le ſoin que p
ques-uns de nos Rois, d
de perfectionner les Loix
Examinons maintenant
autant que les bornes d'u
tion pourront le perme
furent celles des Inſtituti
qui ſubſiſterent en leur
conquête, & quelles fu
furent modifiées, altér

bon ſens, & la liaiſon des matieres dicteront naturellement.

Dans les premiers temps de la République Romaine, la Milice n'étoit point un Corps ſéparé du reſte des Citoyens. Tout Romain, de quelque ordre qu'il fût, étoit cenſé Soldat. Quand la néceſſité d'avoir des armées toujours ſubſiſtantes eut fait de la Profeſſion de Soldat, un état ſéparé, les Empereurs vinrent à bout d'inſpirer du dégoût aux Sénateurs pour le métier des armes, en leur ouvrant une autre carriere plus douce & plus lucrative. Je parle des emplois de Finance & de Police qu'on tâcha d'annoblir en leur donnant des noms de guerre, & en y attachant des ceintures, des honneurs & des privileges. On vit, dans les Bureaux comme dans la Légion, des Comtes, des Primipiles, des Corniculaires, &c. & on diſtingua deux

ſortes de Milice, la Milice armée & la Milice Palatine ou de Robe. Il y eut, dans l'une comme dans l'autre, différens grades auxquels on put parvenir par rang d'ancienneté, & une vétérance au bout d'un certain temps de ſervice. Enfin, on tâcha de rendre tout parfaitement égal entre ces deux Milices; & les Empereurs eurent la plus grande attention à les maintenir ſéparées & indépendantes l'une de l'autre. Conſtantin eſt celui qui acheva de couper les derniers liens qui les attachoient encore, en ôtant au Préfet du Prétoire, qui, juſqu'alors avoit été à la tête de l'une & de l'autre Milice, toute eſpece d'inſpection ſur le Militaire proprement dit. Zozime (*d*) blâme cette Politique de Conſtantin. » Dans le temps, dit cet Hiſtorien,

(*d*) Zoſ. *lib.* 2, *c.* 33, *p.* 190, *edit. Cell.*

» que le même Officier, qui donnoit » la paie, veilloit à l'obſervation de la » diſcipline, les Soldats craignoient » plus de faire des fautes : mais au- » jourd'hui que le Préfet n'a plus » d'inſpection ſur eux, ils négligent » impunément leurs devoirs ». Je n'examinerai point ici ſi la remarque de Zozime eſt bien fondée : qu'il ſuffiſe d'obſerver que les ſucceſſeurs de Conſtantin ne changerent rien à ſon Plan, & qu'ils travaillerent à ſéparer de plus en plus les Officiers civils des Militaires. Ammien, dans le portrait qu'il fait de Conſtance, le loue d'avoir maintenu la balance égale entre les Officiers Civils & Militaires (*e*). Comme l'Empereur Conſ-

(*e*) *Nunquam erigens comua Militaria... Nec occurrebat Magiſtro equitum Provinciæ Rector nec conringi ab eo civile negotium permittebat. Lib.* 21. *ſub finem.*

les, tant par rapport
rapport au militaire
avoit déja porté atte
de Préfet du Prétoi
l'inſpection ſur le M
blit encore en la pa
plus grand nombre d
au lieu qu'auparava
gouvernoient par inc
pire, il en créa qua
aſſigna des départeme
ces départemens, & c
nous intéreſſe, compr
Tranſalpine, à laquell

les honneurs & l'autorité de cette charge; qu'il ſuffiſe de dire que le Préfet étoit Dépoſitaire de preſque toute l'autorité de l'Empereur par rapport au civil; qu'il infligeoit des peines & des récompenſes; qu'il pouvoit même, de ſa propre autorité, augmenter ou diminuer les impôts ſuivant le beſoin des Provinces (*g*). Ses Bureaux devoient être très-nombreux, puiſque ceux du Comte d'Orient, qui étoit inférieur en dignité aux Préfets du Prétoire, étoient compoſés de plus de ſix cens Perſonnes. Au-deſſous du Préfet, étoient trois Vicaires qui lui étoient ſubordonnés,

(*g*) Nous en avons une preuve dans la conduite de Florentius, Préfet du Prétoire des Gaules du temps que Julien y commandoit en qualité de Céſar. Voyez Amm. Marc. liv. 17. c. 3. & l'Hiſtoire de Julien, par M. l'Abbé de la Bletterie, p. 132.

tagne. Enfin, ſous les Vi
les *Préſidens* ou Proco
pondoient au nombre de
& qui étoient immédi
deſſus des Officiers munic
me la derniere diviſion
comprenoit dix-ſept Pr
dut y avoir, par conſéque
reil nombre de Préſidens
ces Officiers, il y en avo
de la claſſe des Agens (*i*) :

(*i*) Je me ſers ordinairemen
de Préſident, *Præſes*, pour
Recteur d'une Province

ordinairement chargés de tous les ordres de l'Empereur, & devoient particuliérement veiller *ſur les Poſtes & les Voitures* (*k*) *publiques;* s'informer de la conduite des autres Officiers; écouter les plaintes des Provinciaux, & en informer l'Empereur. Voilà pourquoi on les appelloit encore *Curioſi.* Il paroît que le nombre de ces Officiers extraordinaires n'étoit point fixé dans les Provinces. Treves fut long-temps la réſidence du Préfet du Prétoire, & pouvoit être regardée comme la Capitale de la Gaule: mais cette Ville ayant été priſe & détruite par les Barbares, le Siege du Préfet fut tranſporté dans la ville d'Arles, où il ſubſiſta quelque temps; enfin, l'Empire s'affoibliſſant tous les jours par les conquêtes des Barbares, &

(*k*) *Curſus publicus, paraveda.*

par la révolte des Provinces, & la ville d'Arles elle même étant tombée au pouvoir des Visigots, & ensuite des Bourguignons, il n'y eut plus, dans les Gaules, ni Préfet du Prétoire, ni Vicaires, ni Présidens; en voici la preuve : la Bretagne étoit entiérement perdue pour l'Empire; l'Espagne étoit partagée entre les Visigots, les Sueves & les Alains; l'Armorique s'étoit formée en République indépendante; une grande partie de la Belgique & les deux Germanies, étoient occupées par différentes Tribus des Francs; les Bourguignons tenoient la Bourgogne, la Savoie & le Dauphiné; les Visigots, toute l'Aquitaine & la plus grande partie de la Provence. L'Empereur Julius Nepos avoit entiérement renoncé à la Gaule pour se renfermer en Italie, & n'avoit fait qu'accélérer, par cette lâche Politique, la ruine totale de l'Empire.

Enfin, Odoacre avoit partagé l'Italie à ſes Hérules & aux autres Barbares qui lui obéiſſoient : tel étoit l'état de la Gaule lors de l'invaſion de Clovis ; il eſt clair qu'il ne devoit plus y avoir d'Officiers civils dans les Provinces de la Gaule qui reſtoient encore à l'Empire ; car, qui les auroit nommés ? D'où ſeroient-ils venus ? par où ? & à qui auroient ils rendu compte ? Ces Provinces étoient donc alors ſur le pied militaire ; il faut expliquer en quoi conſiſtoit ce Gouvernement Militaire, après que nous aurons donné une légere idée de la Milice Romaine.

Conſtantin fit encore, dans cette partie, des changemens conſidérables ; car premiérement il abolit cette Milice Prétorienne, qui ſe croyoit en droit de diſpoſer de l'Empire, & diviſa les Légions en trois ordres, en Milices

Palatines (*l*), qui avoient la garde du Palais; en *Comitantes*, (*Comitatenſes*) qui étoient cenſées accompagner l'Empereur, & en *Pſeudocomitantes*, qui devoient toujours réſider dans des Provinces: ces trois Ordres n'étoient pas ſur le même pied, c'eſt pourquoi on ne pouvoit paſſer de l'un dans l'autre (*m*) ſans une grace particuliere de l'Empereur. Il fit encore un

autre changement qui a trouvé bien des Cenſeurs, il retira les Légions des camps qu'elles occupoient ſur les frontieres (*n*), & les diſperſa dans l'intérieur des terres; deux motifs porterent apparemment Conſtantin à prendre ce parti : le premier fut d'ôter aux Légions la facilité de conſpirer & de ſe révolter, en les diſperſant; le ſecond fut de les rendre plus obéiſſantes, & plus diſpoſées à marcher où le beſoin de l'Empire les appelloit, au lieu qu'auparavant elles croyoient n'avoir à défendre que la frontiere ſur laquelle on les avoit établies. La frontiere demeura-t-elle donc dégarnie & expoſée au ravage des Barbares, comme Zoſime nous l'aſſure? Cela n'eſt pas vraiſemblable, & voici comment on tâcha de ſuppléer aux Lé-

(*n*) *Zoſ. lib.* 2. *c.* 34.

gions qu'on en avoit retirées. Premiérement, on assigna, aux Vétérans (o), des terres sur la frontiere, pour les récompenser de leurs services. Constantin augmenta considérablement leurs privileges; car, non-content de leur donner des terres, des Serfs pour les faire valoir, & des instrumens d'agriculture, il les déchargea absolument de toute redevances (p) envers le fisc, & voulut

(o) Ces Vétérans furent en assez grand nombre pour défendre, par eux-mêmes, des Villes contre les Barbares; en voici un exemple tiré d'Ammian Marcellin. *Comperit (Julianus) Augustoduni civitatis antiquæ muros Barbarorum incursu repentino incessos, torpente præsentium Militum manu, Veteranos concursatione pervigili defendisse, l. 16.* Je vais transcrire ici quelques Loix du Code Théodosien en leur faveur.

(p) *Jam nunc munificentia mea omnibus Veteranis id esse concessum perspicuum sit nequis illorum* ullo munere civili, *neque* in

que ces terres paſſaſſent aux mêmes conditions à leurs enfans, à condition qu'ils s'enrôleroient dès l'enfance, & qu'ils commenceroient à ſervir lorſqu'ils ſeroient parvenus à l'âge de ſeize ans. Ceux qui étoient aſſez riches pour pouvoir commencer à ſervir avec deux chevaux, ou un cheval & un Valet, obtinrent d'abord

---

operibus publicis *conveniantur*, *neque* in ulla conlatione, neque *vectigalibus*, *&c.* Codic. Theod. lib. 7. tit. 20. ff. 2.

Veterani juxta præceptum noſtrum vacantes terras accipiant eaſque perpetuo habeant immunes *& ad emenda ruri neceſſaria pecuniæ in nummum viginti quinque millia follium conſequantur. Boum quoque par & frugum promiſcuarum modios centum.* Ibid. ff. 3.

. . . . *Ea Lege agros Veterani habeant ut ſibi ſolis fructus eorum ceſſuros agnoſcant, nullum ex his ſtipendium, nullam annonam præſtationemque poſtulabimus. . . . Si quos vero Veterani ſervulos familiaſve ad agrum duxerint immunes perpetuo poſſideant.*

trouve encore une autre ſorte de Milice établie pour la garde des limites, & qu'il eſt à propos de faire connoître ici avec exactitude : ils ſont déſignés dans les Loix, ordinairement par le nom de *Milites Limitanei*, quelquefois par celui de *Ripenſes*, nom qu'ils tenoient de leur ſituation ſur les bords d'un fleuve. Voici qu'elle fut leur origine.

» Alexandre Sévere (*t*) donna, aux » Ducs & aux Soldats de frontiere, » les terres priſes ſur les ennemis, » ſtipulant qu'elles ne paſſeroient à » leurs héritiers qu'au cas qu'ils fuſſent » eux-mêmes Soldats, & qu'elles ne » pourroient jamais appartenir à des » Perſonnes privées ; car il diſoit » qu'ils ſeroient plus aſſidus au ſer- » vice, ayant à défendre leur propre » bien. Il ajouta, au don de ces terres,

(*t*) *Lampridius in Alexandro. p.* 202.

Loi ordonnoit qu'il produisît des Témoins qui juraſſent qu'il n'étoit, ni Décurion, ni ſujet à aucune autre redevance publique. Il ſervoit peu d'avoir trompé ceux qui étoient chargés de cet examen, puiſque la Loi autoriſoit les Décurions de toutes les Cités à réclamer ceux de leur Corps qui ſe ſeroient enrôlés dans les Légions, & à les forcer de rentrer dans leur premier état, même après pluſieurs années de ſervice militaire. Outre les Vétérans établis, comme je viens de le dire, ſur les frontieres, & qui ne coûtoient rien à l'Etat, on

---

in ea urbe in qua natus eſt, vel in qua domicilium collocat, primitus acta conficiat & ſe oſtendat non patre, non avo eſſe municipe & ab ordinis neceſſitatibus alienum. Scitu-rus ſe in perpetuum revocandum nec temporis nec Militiæ prærogativa ſi ita non geſſerit defendendum. Cod. Theod. lib. 7. tit. 2. ff. 2.

...parienne ...
aucun empêchement, d...
qu'on lui avoit accordée...
bénéfice, & qui porte mê...
mort contre tous ceux qui...
Soldats, posséderoient, ...

---

ullo prorsus, *sicut antiquitus s...*
collationis onere *volumus assigna...*
tit. 3.

Une autre Loi du même Cod...
que tous ceux qui se trouveront...
sion de ces especes de terres acc...
Gentils, *Gentilibus*, s'acquittent...
tions attachées à leur possession,...
s'attendent de les voir passer...
mains des Gentils, si l'on en...

façon que ce fût, aucune partie de ces héritages. On préféroit, pour ces ſortes de Bénéfices, les Barbares qui vouloient ſe mettre au ſervice de l'Empire. Les terres qu'ils recevoient & le bien-aiſe dont ils jouiſſoient, étoient des gages de leur fidélité.

L'Etat y gagnoit deux hommes, un Défenſeur d'abord qui ne lui coûtoit rien que des terres vagues & ſans rapport; en ſecond lieu, un Cultivateur utile, qui avoit le plus grand intérêt à faire valoir ſon héritage. Les Empereurs regardoient donc, comme un bonheur, qu'un grand nombre de Barbares formaſſent la réſolution de demander des établiſſemens ſur les terres de l'Empire, & c'étoit là le plus grand fruit qu'ils ſe promiſſent d'une victoire. Quand les Goths, épouvantés de l'irruption ſubite des Huns, demanderent à Valens une retraite

& augmenter ſes revenus au
ce : ils lui repréſenterent qu'i
roit déſormais ſe faire pa
argent, par les Propriétair
terres, l'Impôt pour la Mili
qu'il feroit, parmi les Barbar
Recrues qui ne lui coûteroient r
Malheureuſement l'événement
tifia point de ſi belles eſpé
mais ce fut, comme le rem

(x) .... *Eruditis adulatoribus*
fortunam principis extollentibus
ultimis terris tot Tyrocinia Thrac
opinanti offerrent ut collatis in u
[illegible] *inuictum haber*

tous les Hiſtoriens, par la faute de ceux qui furent chargés de l'importante commiſſion de veiller au paſſage & à l'établiſſement de ces nouveaux Hôtes.

De ſavans Critiques ont déja remarqué que les Barbares, à qui l'on accordoit de pareils Bénéfices pour leur tenir lieu de paie, furent ſurnommés *Læti*, &. les terres qu'on leur accordoit, *Terres Lætiques* : elles étoient exemptes de toutes ſortes de redevance de même que celles des Vétérans, dont elles ne différoient probablement que par l'étendue; car je ne ſaurois croire qu'on voulût égaler tout d'un coup des Etrangers & des Barbares, à de vieux Soldats qui avoient verſé leur ſang pour la Patrie. Je me crois d'autant mieux fondé dans cette conjecture, que les Loix parlent toujours de cette Milice de frontiere,

comme d'un corps inférieur aux autres Troupes; ainſi Juſtinien, après avoir réglé le nombre de Troupes régulieres qu'il deſtine à garder l'Afrique, & leur avoir aſſigné des départemens, laiſſe à Béliſaire le ſoin de choiſir la Milice de frontiere, & de l'établir dans les endroits où elle ſera plus à portée de couvrir & défendre les Villes ſans ceſſer de cultiver la terre; « afin, ajoute l'Empe» reur (z), que les autres Propriétai» res, encouragés par l'exemple de ces » Colons armés, n'abandonnent point » la culture de leurs terres; & que » s'il arrivoit quelqu'allarme ſubite, » ces Soldats de frontiere puiſſent, » ſous la conduite de leurs Ducs, » faire face à l'ennemi, ſans attendre » l'arrivée des Troupes régulieres »;

(z) *Codicis* Juſtin. lib. 1. tit. 27. *lege* 1.

» c'eſt pourquoi nous défendons que » jamais ces Soldats de frontiere, ni » leurs Ducs, s'éloignent jamais beau» coup de leurs limites (*a*).

J'ai traduit *Duces eorum*, par *leurs Ducs (b)*, parce que pluſieurs ſiecles avant le temps dont il eſt queſtion, ce nom générique avoit déja pris une acception particuliere, & déſignoit un certain grade militaire. Car telle fut la Politique de Conſtantin, que

---

(*a*) *Pro limitaneis vero ordinandis neceſſarium nobis videtur ut extra Comitatenſes Milites qui per caſtra ſunt, Milites limitanei conſtituantur qui poſſint & caſtra & civitates limitis deffendere & terras colere & ut alii Provinciales eas per partes ad illa loca ſe conferant.... Ut ſi aliqua commotio fuerit, ipſi limitanei ſine Comitatenſibus militibus, poſſint und eum ducibus ſuis adjuvare loca ubi diſpoſiti fuerint non longè limitem exeuntes nec ipſi limitanei nec Duces eorum.*

(*b*) Τῶν λεγομένων ἀρχῶν. *Zoſ. l.* 2. *c.* 33.

dans les nouveautés qu'il introduiſit dans le Gouvernement, il ſe ſervit de noms anciens & connus depuis long-temps, auxquels il attacha une ſignification nouvelle. Ainſi ayant détaché l'inſpection de la Milice de la charge de Préfet, & ayant créé deux nouveaux Officiers-Généraux pour commander les armées avec un plein pouvoir, il les appella *Magiſter peditum & Magiſter equitum*, noms uſités dès les commencemens de la République Romaine; perſonne n'ignore que le Dictateur créoit, pour commander ſous ſes ordres, un Maître de la Cavalerie. En diviſant ainſi le commandement des Troupes entre deux Officiers, Conſtantin eut moins à craindre de l'ambition de ſes Généraux. Quelquefois pourtant les circonſtances obligerent de réunir les deux offices ſur une même tête, &

alors on appella cet Officier, *Maître de l'une & de l'autre Milice* (c).

Immédiatement au-deſſous des Maîtres de la Milice, étoient *les Ducs* (d), nom autrefois générique, comme je l'ai déja dit, & ſervant à déſigner un Commandant quelconque, mais qui fut reſtreint enſuite à ſignifier l'Officier Militaire qui commandoit dans un diſtrict déterminé, & qui devoit veiller à la garde d'un certain nombre de Villes ou de Châteaux avec une autorité ſubordonnée au Maître de la Milice. La Notice n'en compte que cinq dans les Gaules, le Duc du commandement Armorique & Nervien, le Duc de la Province Séquanoiſe, le Duc de la ſeconde Germanique, le Duc de Mayence & le Duc de la ſeconde

(c) *Magiſter utriuſque Militiæ.*
(d) *Duces.*

Belgique. L'office de Duc étoit tellement inhérent à un commandement ſur un certain diſtrict, qu'un Officier qui quittoit ce commandement pour parvenir au grade de Maître de la Milice, ou pour paſſer à quelque office du Palais, ceſſoit d'être Duc. Ammian Marcellin appelle un Officier qui étoit dans ce cas, *Ex-Dux*.

Le nom de Comte ou Compagnon ſe donna d'abord à ceux qui accompagnoient un Magiſtrat dans ſa Province; & parce qu'il ſe repoſoit ſur eux de bien des détails dans leſquels il ne pouvoit entrer lui-même, ce titre d'amitié devint celui d'un Office, mais dont on ne peut ſe faire une idée bien exacte, parce qu'il ſe donna à des fonctions totalement différentes. Tantôt il déſigna un Officier Civil, quelquefois un Officier Militaire; dans d'autres occaſions, un homme revêtu des deux pouvoirs, &

d'autres fois enfin, ce n'étoit qu'un titre d'honneur accordé à l'exercice de quelque emploi conſidérable, ou même à la Vétérance dans des emplois ſubalternes. Conſtantin, dit Euſebe (*e*), voulant récompenſer un grand nombre de Perſonnes ſans épuiſer le fiſc, créa des titres, & ſpécialement trois ordres de *Comitives*. Voilà ce qui jette une obſcurité preſque inſurmontable ſur la nature de cette dignité. On voit (*f*) quelquefois les premiers Officiers de l'Empire ſe parer de ce titre, le Comte d'Orient, le Comte d'Afrique, le Comte des Largeſſes; & on le voit donné enſuite aux emplois les plus ſubalternes du Palais & de la Finance : ce titre étoit accom-

(*e*) *Euſebius in vit. Conſtant. lib.* 4. *c.* 1.

(*f*) *Ammian. lib.* 29. *p.* 73.

dant il me reste [illegible]
liérement consacré pour désigner
Officiers Militaires qui étoient im
diatement au-dessous du Duc, &
sont encore désignés dans la Noti
sous le titre de *Præfecti* & *Trib*
Ces Officiers, qui étoient à la
d'un corps de Troupes, étant
corés du titre de Comte, ils l'a
terent si bien, qu'ils perdirent
ancien nom. On s'en servit dor
plus ordinairement pour désigne
Officier Militaire immédiatemer
dessous du Duc, & au-dessus des
turions ou Centeniers. Il est clai

Soldats étoient jugés, & qu'il y avoit une certaine dépendance entre ces Tribunaux. Ainſi le Centenier ne connoiſſoit que des affaires de détail, les plus importantes étant réſervées au Comte, dont les Jugemens pouvoient être réformés par le Duc, duquel on pouvoit encore, en certains cas, appeller au Maître de la Milice. Obſervons ici que les punitions ou les peines, étoient ordinairement, pour les Troupes, une amende ou un retranchement d'une partie de la paie. En voici la preuve : Zoſime, blâmant Conſtantin d'avoir retranché de la charge de Préfet du Prétoire, l'inſpection ſur les Troupes, fait la remarque ſuivante. « Dans » le temps que le même Officier, qui » donnoit la paie aux Soldats, veilloit » à l'obſervation de la diſcipline, les » Soldats craignoient de la violer, » parce qu'ils voyoient la punition

Dans les anciennes Légions
Troupes appellées *Comitatenſe*
eſt clair que les Officiers n'av
point d'autre ſoin que le mainti
la diſcipline ; mais il n'en étoit p
même dans cette Milice de fronti
dont nous avons parlé ſous le no
Milites limitanei. Comme ch
Soldat poſſédoit des champs, de
claves & du bétail, il dut y av
entr'eux, des procès civils, & l
Officiers furent à la fois Capita
& Juges : ils ſiégerent dans des
bunaux proprement dits; voilà ce
j'ai appellé ci-deſſus Gouvernen

Recueil de ces Jugemens, ou Réglemens Militaires, parce qu'apparemment la Tribu des Francs Saliens, dont tous les Membres étoient Soldats, se trouvant établie parmi les Romains, crut ne pouvoir mieux faire que d'adopter une grande partie de la police de ces Milices, dont peut-être même elle avoit fait partie, du moins pendant un temps (*g*). Voilà pourquoi on y trouve les noms des Dignités Romaines; voilà pourquoi toutes les fautes y sont évalués par des amendes; voilà pourquoi

(*g*) On voit les Francs servir dans les armées Romaines en plusieurs occasions; par exemple, contre Attila, contre les Vandales, &c. M. Eccard, qui a commenté la Loi Salique & la Loi des Ripuaires, croit que ce dernier Peuple n'étoit composé que des Soldats de frontiere, unis avec des essains de Francs, & qui s'étoient formés tous ensemble en un seul Peuple.

encore on y lit un plus grand nombre de Loix ſur le vol des porcs, que ſur toutes les matieres de ſucceſſions & de teſtamens, car on ſait que les Troupes Romaines ne vivoient guères que de chair de Porc. Faiſons encore une remarque ſur ces *Milices frontieres*, *Milites limitanei*: c'eſt qu'elles durent augmenter à proportion que les Légions diminuoient; en voici la raiſon : elles ne coûtoient rien à l'Etat, que des terres dont on ne pouvoit manquer ; au lieu que les Légions ou *Troupes Comitantes*, recevoient des vivres, c'eſt-à-dire, du bled, de la viande & de l'argent. C'étoient le Préfet du Prétoire & des Officiers Civils, qui étoient chargés de cet approviſionnement, & j'ai déja prouvé qu'il n'y en avoit plus dans la Gaule au temps de la conquête par Clovis. Il y reſtoit pourtant encore des Légions, & même un

Corps assez considérable, puisqu'au rapport de Procope, elles se trouverent en état de faire un Traité d'Association avec le Roi des Francs; & de se conserver en Corps jusqu'au siecle de Justinien, c'est-à-dire, jusqu'au temps des petits-fils du grand Clovis. C'est qu'apparemment elles s'étoient mises, pour la subsistance sur le pied des Milices frontieres, ou bien, parce que les Officiers qui les commandoient, réuniſſant les deux pouvoirs civil & militaire, avoient obligé les Officiers municipaux des Cités dans lesquelles ils étoient établis, à fournir les anciennes contributions qui servoient à l'entretien des Légions. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que le nombre des Milices frontieres ne se fût prodigieusement multiplié dans cette partie de la Gaule qui restoit fidele, si on considere le grand nombre d'ennemis dont elle étoit en-

veloppée; les Francs, les Bourguignons, les Viſigots, la menaçoient de tous côtés. Les Viſigots étoient les plus à craindre, auſſi voyons-nous qu'on avoit placé, ſur les bords de la Loire qui les ſéparoît de la Gaule Romaine, des Corps nombreux de Milice Riparienne: le premier étoit compoſé d'Alains (*h*); le ſecond, des Romains fideles, qui, après la perte de la Bretagne, étoient venus chercher un aſyle dans les Gaules.

On apperçoit déja pourquoi, à la réſerve des Officiers municipaux, il n'y eut plus que des Officiers Militaires ſous la premiere Race de nos Rois. Car nous avons vu, ci-deſſus,

(*h*) *Alani quibus terræ Galliæ ulteriorîs cum incolis dividendæ à Patricio Aetio traditæ fuerant, reſiſtentes armis ſubigunt, & expulſis Dominis terræ poſſeſſionem adipiſcuntur. Proſp. Chron. an. 419.*

qu'il n'en reſtoit plus de purement civils dans la Gaule, même avant l'établiſſement des Francs; les Francs, de leur côté, étoient tous Soldats, & n'avoient adopté que les Charges & la Police des Milices frontieres. Le pouvoir civil fut donc par-tout réuni au pouvoir militaire; & les Loix ordonnerent qu'il y eût au moins un bouclier dans l'endroit où l'on rendoit la juſtice.

On voit encore la raiſon pour laquelle la diviſion de la Gaule, en dix-ſept Provinces, changea à quelques égards, quoiqu'à d'autres elle ſubſiſtât encore. Il n'y eut plus, comme on vient de le voir, ni Préſidens, ni Proconſuls pour régir les Provinces: on ne vit que des Ducs, des Comtes, des Vicaires & des Centeniers que le beſoin & des circonſtances paſſageres firent placer dans les endroits où on

comme dans
ſe firent entre la poſ
toute la France dev
dire, frontiere, puiſqu
fut quelquefois partag
Rois rivaux & jaloux,
prodigieuſement les I
Comtés, qu'il n'y eut p
un peu connu qui n'eût
qu'au lieu de cinq ou
trouve dans la Notice
pour toute l'étendue de l
en voit juſqu'à vingt da
de quelques-uns de n

Des Ecrivains ont cru qu'il falloit douze Comtés pour former un Duché, s'appuyant ſur quelques paſſages d'Auteurs du douzieme ſiecle : Grégoire de Tours, auquel ſur-tout il faut s'en rapporter ſur les premiers temps de notre Monarchie, fait aſſez connoître qu'il n'y avoit rien de réglé à cet égard. On trouve quelquefois un ſeul Duc pour pluſieurs Cités très-étendues ; par exemple, Ebérulfe, dont le Duché comprenoit les Cités de Tours, de Poitiers, d'Angers & de Nantes : ou Anteſtius, Duc de Saintes, Périgueux, Bordeaux, Agen & Toulouſe. Dans d'autres endroits, on voit des Ducs, dont l'autorité ne s'étendoit guères que ſur une ou deux Cités. On vit même quelques Villes qui n'avoient pas le titre de Cité, devenir des Duchés ; par exemple, Melun. On vit

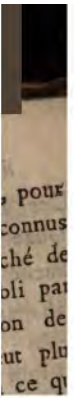

pouvoir de le maintenir pendant ſa vie; mais après ſa mort ce nouvel Evêque ne tarda pas à être dépoſé. Les Synodes ou Conciles provinciaux, qui continuerent à ſe tenir ſous les Francs, comme ſous les Romains, contribuerent, ſans doute, beaucoup à maintenir cet ordre, cette économie politique entre les différentes Cités. Elles conſerverent par ce moyen leurs anciennes limites & leurs droits; quoique dans l'adminiſtration civile *(k)*, quelques-unes d'elles fuſſent ſouvent partagées entre deux ou trois Souverains qui ſe diſputoient le droit d'y établir des Officiers pour rendre la juſtice en leur nom, veiller à la perception des Impôts, &

(*k*) Voyez les longues diſputes entre Childebert & Gontran, parce que ce dernier refuſoit de céder à ſon Neveu la moitié de Marſeille.

titre de Patrice éto
mais au fond ce Mag
lument les mêmes f
Comtes & les Ducs (
ne ſubſiſta, ſous les I
le Royaume de Bou
Rois l'avoient trou
Neuſtrie, ni l'Auſtraſi
de vrais Patrices.

Parlons maintenan
du Palais. On trou
changemens dans cette
compare la Cour de
avec celle des Empe
fait bien

mée, mais sur celle des grands Officiers de frontiere, d'un Duc par exemple : en partant de ce point, il sera aisé de faire voir que toutes les charges ou dignités du Palais de nos Rois, ont des noms Romains & une origine Romaine. Voici les noms des principaux Officiers, le Maire, le Comte, les Domestiques, le Référendaire, quatre grands Officiers pour la chasse, un Cubiculaire & un Comte de l'étable; disons un mot de chacune de ces Charges en particulier.

La premiere, & celle qui a le plus exercé les Critiques, c'est la charge de *Maire du Palais* (*m*). Les uns en sont allé chercher l'origine en Germanie, & n'ont donné, pour appuyer leur opinion, que des étymologies vagues & forcées; d'autres ont cru y reconnoître la charge de Préfet du

(*m*) *Major Palatii.*

mais cette
foible, eſt peut-être la ſeule qu'il y
ait entre la charge de Maire du Palais
& celle de Préfet du Prétoire, qui
étoit devenue purement civile, & qui
avoit été abolie dans la Gaule avant
l'établiſſement des Francs : ce qui a
occaſionné cette erreur, c'eſt qu'on
n'a point enviſagé la charge de Maire
du Palais dans ſon origine, mais dans
le temps où elle étoit parvenue, par
différens degrés, à une puiſſance
abſolue. C'eſt, à peu près, comme
l'on vouloit retrouver la charge de
Maître de la Milice dans celle
[illegible]. Ce ſeul exem

charge de Maire. Une des branches les plus considérables du revenu des Empereurs, consistoit en de grandes terres qu'ils possédoient dans toutes les Provinces de l'Empire, & qu'ils faisoient valoir par leurs Colons & par leurs Serfs. A la tête de cette famille nombreuse, il y avoit un Officier pour donner l'ordre (*n*), rendre la justice & maintenir les droits de la Maison à laquelle il étoit préposé : comme il n'y avoit que des hommes libres qui pussent comparoître devant les Tribunaux, il devoit y répondre pour tous ceux qui étoient sous sa dépendance, & auxquels il rendoit la justice. Cet Officier qui, dans son origine, s'appella *Villicus* (*o*), fut nommé, dans la basse

(*n*) *Nam servis Respublica quædam & quasi civitas domus est. Plin. epist. lib. 8. epist. 16.*

(*o*) *Latius nunc Villici quam reges imperant. Sen.*

Latinité, *Major Domus*. Si ce que nous disons est vrai, la charge de Maire n'étoit point, dans son origine, une charge unique. Il y eut autant de Maires qu'il y eut de *Maisons divines*; car c'est le titre qu'on donnoit aux terres du fisc. Aussi les trouvons-nous désignés en pluriel dans les plus anciens monumens. Citons-en quelques exemples. Dans le Prologue de la Loi Gombette, on trouve ces expressions (*p*) : Sachent, tous les Grands, Comtes, Conseillers, Domestiques, *Maires de notre maison*, *Majores domûs nostræ*. Dans une autre Loi (*q*), il est ordonné « que lorsque quelqu'un

(*p*) . . . *Super omnia jubemus ut optimates* Majores domûs, *Domestici*, *Comites*, *&c.* Lex Ripuar. tit. 88.

(*q*) . . . . *Sciant itaque Optimates*, *Comites*, *Consiliarii*, *Domestici*, Majores domûs nostræ, *&c.* Proleg. Leg. Burgund.

» viendra au Palais pour demander un » Bénéfice, il apporte des Lettres de » ſon Comte, afin que les Conſeillers » & *les Maires de la maiſon* qui ſeront » préſens, puiſſent les lire, & s'in- » former encore aux Juges du lieu ſi » le Bénéfice eſt dans le cas d'être » donné (*r*) ». Hincmar emploie auſſi cette expreſſion remarquable : *Villarum regiarum Majores.* Nous liſons encore, dans Grégoire de Tours, que les Reines eurent des Maires de leur maiſon (*ſ*) ; & cela dut être ainſi,

(*r*) *Quicunque aliquem locum munificentiæ petere voluerit, cum litteris Comitis ſui veniat & Conſiliarii aut Majores domûs qui præſentes fuerint ipſas litteras Comitis accipiant, &c.* Ibid.

Cui Comitibus, Domeſticis, Majoribus atque nutriciis deſtinatis. Greg. Tur. l. 9. c. 36.

(*ſ*) *Waddo Major domûs Riguntis (filiæ Chilperici) ad reginam Brunichildem tranſiit.* L. 7. c. 43.

puiſque nos Rois leur cédoient, pour dot, une portion du Domaine. L'autorité des Maires ne paroît pas avoir été plus conſidérable dans les commencemens de la Monarchie, que celle des autres Officiers du Palais. On les voit travailler avec eux à la perception des Impôts (*t*); & il faut bien que leur dignité ne fût pas auſſi brillante qu'on le croit communément, puiſqu'on ne faiſoit point de difficulté de la quitter pour un Evêché. Examinons maintenant comment elle devint, dans la ſuite, ſi conſidérable. Le choix que firent nos Rois d'une terre, *Villa*, pour y établir leur Cour, rendit le Maire, qui fut chargé

(*t*) *Childebertus Rex deſcriptores in pictavos invitante Maroveo Epiſcopo juſſit abire id eſt Florentianum Majorem domûs Regiæ & Romulfum Palatii ſui Comitem ut populus cenſum, &c.* Gregor. Tur. l. 9. c. 30.

de l'approviſionnement & de la dépenſe de cette Cour, un Officier important. Comme une ſeule terre ne pouvoit ſuffire à une conſommation ſi conſidérable, il fallut lui donner une inſpection ſur tous les Domaines du Roi; car comment, ſans cela, égaler la dépenſe à la Recette? Le voilà donc devenu un Miniſtre, & un Miniſtre d'autant plus important, que tous les Bénéfices étant cenſés réunis au Domaine à la mort de celui qui en avoit été pourvu, juſqu'à ce que le Roi en eût diſpoſé en faveur d'un autre, le Maire devint aiſément le Diſtributeur des graces. On ſait d'ailleurs que toutes les fois que nos Rois voulurent récompenſer quelqu'un, ou faire éclater leur munificence, ce fut en détachant quelque portion de leur Domaine (*u*), qu'ils donnoient à titre de

(*u*) *Sunegeſilus ac Gallomagnus privati à rebus quas à fiſco meruerant in exilium retruduntur.*

Bénéfice, ou en toute propriété. Le Maire du Palais dut par conséquent influer beaucoup sur ces libéralités. Ce n'est pas tout encore ; la charge de Comte du Palais se trouva réunie du moins pendant un temps à celle de Maire. Parmi un grand nombre de preuves que j'en pourrois rapporter, je me contenterai de deux passages d'Aimoin. « Pendant l'enfance de Si» gebert (x), tous les Francs s'étant

---

Huntchramnus de his interpellatus aufugit, oblataque sunt ei deinceps omnes res quas in Arverno de fisci munere promeruerat.

(x) *Huic denique Gogoni cum in infantia Sigeberti omnes Franci de Regno ejus, Crodinum Majorem domûs elegissent virum probum ac timoris Dei plenum, ille oblato cessit honore, regem allocutus in hæc verba : omnes inquit Franciæ potentes consanguinitatis mihi jure fœderantur, nec valeo eorum furgia portare, dum quisque mea fretus propinquitate eo ad nocendum alteri efficiatur promptior... Post hæc verba Rege cunctisque optimatibus, in ejus arbitrii dispositione*

paſſage qui n'eſt pas moins formel.... (*y*) « Un homme ſage, prudent & » bon Capitaine, nommé Bertoalde, » étoit alors *Comte du Palais :* [*Comes* » *Palatii*] mais il y avoit, à la Cour, » un certain Protade, Romain d'ex- » traction, qui entretenoit un com- » merce ſcandaleux avec la Reine » Brunehaut : elle l'avoit déja fait » Duc dans un Canton de la Bour- » gogne Transjurane ; & elle ne ceſ- » ſoit de prier ſon petit-fils de faire » périr Bertoalde, afin de donner la » charge de *Maire du Palais* à Pro- » tade : ce qui ne manqua pas d'ar- » river ».

C'eſt cette réunion qui acheva de rendre la charge de Maire du Palais ſi conſidérable ; car cet Officier ſe trouva alors Dépoſitaire de toutes les

(*y*) *Aim. lib.* 3. *c.* 91.

...pense à son gré l
récompenses, quand
joint le commandement
est, en effet, le Maî
d'un Etat, puisqu'il a to
de se faire obéir.

On vient de voir que
Comte du Palais fut réun
pendant un temps, à cell
Il faut dire en quoi consi
miere : dans les principe
nistration Romaine, il y
subordination entre les di
gistrats civils & militaires,
qu'on put toujours appelle

même des cas où l'on pouvoit aller juſqu'à l'Empereur : cette partie de l'adminiſtration fut conſervée. Nos Rois réuniſſant, dans leur Perſonne, les Offices de Préfets & de Maîtres de la Milice, ou plutôt devenus premiers Magiſtrats, jugerent les appels de la Sentence des Comtes & des Ducs ; mais comme ils auroient été accablés par la multitude des affaires, ils eurent un Officier pour les ſoulager dans cette importante fonction, & cet Officier fut le Comte du Palais. On ne peut douter que ſa Charge ne fût long-temps ſéparée de celle du Maire, puiſqu'on trouve ſouvent, dans Grégoire de Tours (z) ces deux Magiſtrats employés à régler la même affaire. L'un étant à la tête de la Finance, l'autre de la Juſtice, il étoit naturel qu'ils conféraſſent enſemble

(z) *Greg. Tur. lib. 9. c. 30.*

comme on peut s'
le tableau que Hinc
de la Cour de nos Rc

Le titre de Dome
des Gardes de l'E
comme l'Empereur
ſeul qui eût des Garc
Domeſtique n'étoit pa
ment affecté aux Garc
qu'il ne ſe donnât égal
des grands Officiers M
que les Maîtres de la
Ducs. Procope parle ſou
meſtiques de Béliſaire.

C'étoit aux Domeſtiques que l'on confioit ordinairement les entrepriſes délicates qui demandoient du ſecret & de la fidélité. Ainſi quand Clotaire II. voulut (*a*) faire mourir Godin, fils du Maire Garnier, il donna cette commiſſion à deux Domeſtiques, qui l'attirerent ſous des prétextes feints dans un lieu où ils furent aſſez forts pour s'en défaire. Les Domeſtiques de nos Rois avoient encore une autre fonction, celle de veiller ſur un certain nombre de Maiſons Royales; de réunir au Domaine les biens qui avoient été confiſqués (*b*), & de conduire à la Cour les proviſions néceſſaires : fonctions dont les Domeſtiques avoient été pareillement en poſſeſſion ſous les Empereurs.

(*a*) *Aimoin. lib. 4. c. 14.*

(*b*) *Res ejus confiſcari præcepit ſed in poſterum à Flaviano Domeſtico redditæ ſunt. Lib. 9. c. 19.*

Le Cubiculaire & le Référendaire étoient encore deux Charges qui tiroient leur origine des Romains, comme leurs noms le font assez connoître. Il y a beaucoup d'apparence que ce dernier Office n'étoit point différent de celui de *Régérendaire* [*Regerendarius*], qu'on trouve dans la Notice, & qui étoit dans les Bureaux des Ducs. Le changement d'un *g* en un *f* est si facile, qu'il ne doit causer ici aucune difficulté. C'étoit le Référendaire qui recevoit les Requêtes, qui gardoit l'Anneau ou le Sceau (*c*), & qui rédigeoit les Ordonnances de nos Rois.

On apperçoit aussi, dès les premiers temps de notre Monarchie, *un Connêtable*, [*Comes Stabuli*] c'étoit pareillement une Dignité Romaine;

(*c*) *Syggo quoque Referendarius* qui annulum Regis Sigeberti tenuerat, &c.

mais qui n'avoit encore rien de cet éclat qu'elle acquit ſous la troiſieme Race.

Dans la Notice que Hincmar nous a conſervée de l'ancienne Cour de nos Rois, on trouve cinq grands Officiers pour la chaſſe, nombre qui paroît exceſſif; c'eſt ce qui a fait croire à quelques-uns que ces Officiers pourroient bien avoir leur origine dans les mœurs des Germains: ces Peuples, au rapport de Céſar & de Tacite, étoient fort adonnés à l'exercice de la chaſſe. Mais ſi l'on prend garde que le reſte de la Maiſon de nos Rois a été formée ſur celle des Ducs, on n'aura plus beſoin d'aller chercher en Germanie l'origine de ces Charges; car on ſait que la chaſſe étoit devenue la principale occupation des Troupes frontieres en temps de paix: que les Empereurs, en interdi-

ſant tout autre métier aux Soldats, voulurent qu'ils s'adonnaſſent à la chaſſe, regardée comme une image de la guerre. Les Ducs étoient particuliérement chargés d'envoyer à Rome des bêtes fauves, pour les Spectacles du Cirque (*d*). Ainſi il paroît aſſez naturel qu'ils euſſent, dans leur Maiſon, un certain nombre d'Officiers pour cette partie.

Après avoir parcouru les principales Charges du Palais & des Provinces, il faut dire un mot de la commiſſion importante d'Envoyé du Roi, [*Miſſus Dominicus*]. Je parlerai plus au long dans un autre endroit, de ſes fonctions & de ſes privileges: qu'il ſuffiſe d'obſerver ici que cette Charge dut apparemment ſon origine aux *Agens de l'Empereur*, [*Agentes*

(*d*) *Julii Capitol. Maximini duo.*

in Rebus] ils étoient envoyés dans les Provinces pour porter les ordres du Souverain ; pour veiller ſur les Voitures publiques & ſur la conduite des Magiſtrats, & pour informer l'Empereur de tout ce qui pouvoit intéreſſer le Gouvernement. On verra, par ce que nous dirons de ces Officiers, dans la ſuite, qu'ils exercerent les mêmes fonctions ; mais avec plus d'autorité, parce qu'ils étoient, indépendamment de leur commiſſion, revêtus de Charges & de Dignités importantes. Non-ſeulement les Francs empruntèrent des Romains la plus grande partie de leurs Charges & de leurs Magiſtratures, comme nous venons de le voir, ils adopterent encore les diſtinctions purement honorifiques qui étoient en uſage chez ce Peuple, les titres, les ornemens extérieurs & les rangs.

Premiérement, pour ce qui regar-

de les titres, on voit Clovis & tous ſes ſucceſſeurs ajouter conſtamment à leur nom, la qualité de *Vir Illuſter*, à l'exemple des grands Officiers de l'Empire. Nouvelle preuve, pour le dire ici en paſſant, que nos Rois avoient plutôt formé leur Etat ſur celui d'un grand Officier de l'Empire, que ſur celui de l'Empereur. Le titre de *Vir Illuſter*, que nos Rois prirent dans tous leurs Diplomes, & que Marculfe n'a eu garde d'omettre dans ſes Formules, leur étoit commun avec quelques-uns de leurs Sujets; car premiérement il appartenoit de droit aux Patrices, dont la Dignité, dans ſon origine, étoit ſupérieure à toutes les autres Charges, même à celle de Préfet du Prétoire. En ſecond lieu, les Ducs s'étoient accoutumés à le prendre depuis qu'ils n'avoient plus perſonne, que le Roi, au-deſſus d'eux. Leur ti-

tre, comme nous l'apprend Ammian Marcellin *(e)*, avoit été d'abord celui de *Perfectiſſimus*, qui répond aſſez bien à notre *Excellence*, inſenſiblement ils en vinrent à celui de *Clariſſimus*; puis à celui de *Spectabilis*, qu'ils portent dans la Notice de l'Empire; enfin, à celui d'*Illuſtris*, dont on les trouve en poſſeſſion au commencement de notre Monarchie. On le donna encore aux Evêques, & même quelquefois aux vénérables Abbés, comme il eſt aiſé de s'en convaincre en ouvrant les Formules de Marculfe. Les Comtes reſterent en poſſeſſion de ceux de *Spectabilis*, de Clariſſime & de Magnifique.

Quand aux ornemens extérieurs

(e) Nec ſub eo [*Conſtantio*] *Dux quiſquam cum* Clariſſimatu *provectus eſt; erant enim, ut nos quoque meminimus* Perfectiſſimi.

bits; dans la pourpre, p-- --
ple, dont il n'étoit permis qu'à l
pereur d'avoir un habit complet,
dont les robes des principaux
ciers étoient bordées ou cham.
en différentes façons; en des c
d'or, en des anneaux, en des c
res & des baudriers de pluſieurs
ces. Les ornemens, dont je vi
parler, étoient communs à tou
Charges; mais pourtant diverſ
accommodés au grade qu'ils d
repréſenter. En voici quelq
qui n'étoient propres qu'aux
Dignités : un char d'argent,

paru dans la Gaule, ainſi que nous l'avons obſervé, avant l'établiſſement des Francs, il ne reſta rien de ces diſtinctions parmi nous, que l'uſage qu'adopterent les Evêques à l'imitation des *Préſidens* ou Recteurs de Provinces, de ſe faire précéder d'une croix & d'une croſſe, au lieu de l'image des Empereurs. Il n'en fut pas de même des diſtinctions dont nous avons parlé plus haut, & qui appartenoient au Militaire; ſavoir, la *ceinture* & le baudrier, elles continuerent d'être regardées comme la marque diſtinctive du grade militaire. Quand on voulut dégrader quelqu'un, ce fut en lui ôtant la ceinture. J'en citerai un exemple, tiré de Grégoire de Tours. (*f*) Après la mort de Chilpéric, Didier, qui commandoit dans le Lan-

(*f*) *Greg. Tur. l. 7. c. 9. 15.*

l'Empereur : il en eſt parlé dans une Loi du Code Théod. l. 6. tit. 13 .. *Qui & divinis epulis adhibentur & adorandi principis facultatem antiquiùs meruerunt.* Le Poëte Fortunat félicite Condo (*i*) d'être parvenu à la dignité de Convive du Roi. Et la Loi Salique preſcrit une amende de trois cens ſols d'or à celui qui auroit tué un Romain Convive du Roi (*k*). Des Ecrivains (*l*) ont cru que le titre d'*Auſtruction* étoit, à l'égard des Francs, la même diſtinction que celui de Convive du Roi pour les Romains. Il eſt bien difficile de rien aſſurer ſur des choſes que l'on connoît ſi peu : je croirois plutôt

(*i*) *Juſſit & egregios inter reſidere potentes* Convivam *reddens proficiente gradu.*

(*k*) *Si quis Romanum hominem* Convivam Regis *occiderit duodecim mille denariis qui faciunt ſolidos trecentos culpabilis judicetur. Tit.* 37.

(*l*) Monteſquieu.

que

que l'Antruſtion n'étoit rien autre choſe qu'un homme qui s'étoit mis ſous la ſauve-garde particuliere du Roi. Car c'étoit l'uſage que celui qui croyoit avoir quelque choſe à redouter, cherchât un Protecteur puiſſant. Ainſi Sichaire, menacé de perdre la vie, s'étoit mis ſous la ſauve-garde de Brunechaut, qui ſe crut obligée en conſéquence, de venger ſa mort. Voici les expreſſions dont ſe ſert l'Hiſtorien des Francs : *Regina Bruniechildis quod in ejus verbo Sicharius poſitus erat, in [ejus interfectorem] frendere cœpit.* Je crois donc que la Formule de Marculfe, où il eſt queſtion d'Antruſtion, ne peut s'expliquer naturellement, que d'une ſauve-garde de la nature de celle dont je viens de parler. Cette Formule (*m*)

(*m*) *Formula de Regis Amtruſtione. Rectum eſt ut qui nobis fidem pollicentur in-*

truitions, & que ſi quel
tuer, il payera une an
cens ſous. Or, il eſt cl
tout cela il n'y a qu'une
précédée apparemment
mage & d'un ſerment
fidélité. Je dis d'un ſer
lier, car celui qui vient
truſtion, eſt traité de f
conſéquent avoit déja

---

læſam noſtro tueantur auxil
noſter fidelis deo propitio ve
tium noſtrum una cum Ar
manu noſtra truſtem & ſi

de fidélité. Comme cette matiere d'hommage & de ſerment de fidélité eſt un point important de nos antiquités, il eſt bon de nous y arrêter un moment.

L'hommage & le ſerment conſtituoient le Vaſſal & le Leude, noms barbares qui marquent aſſez qu'il faut en aller chercher l'origine dans la Germanie. Tacite (*n*) nous dit « que » la marque de diſtinction la plus ordi» naire & la plus illuſtre, parmi les » Germains, étoit d'être toujours » entouré d'une jeuneſſe brillante & » guerriere; que delà dépendoit toute

(*n*) *Hæc dignitas, hæ vires, magno ſemper electorum juvenum globo circumdari in pace decus, in bello præſidium. Nec ſolum in ſua gente cuique, ſed apud finitimas quoque civitates id nomen ea gloria eſt ſi numero ac virtute comitatus emineat; expetuntur enim legationibus & muneribus ornantur & ipſa plærumque fama bella profligant. Tac. Germ. art. 13.*

» la considération dans sa propre Na-
» tion & parmi les étrangers, qui re-
» cherchoient l'amitié & la protection
» de ceux qui étoient le mieux accom-
» pagnés ». Ce passage nous fait assez bien connoître les Leudes : c'étoient ceux qui s'attachoient à la Personne du Prince, & qui l'accompagnoient dans toutes ses entreprises.

Le terme de Vassal étoit, je crois, plus étendu : car il comprenoit non-seulement les Leudes dont je viens de parler, qui avoient fait serment d'accompagner & de servir le Prince, mais tous ceux qui s'étoient recommandés à lui pour obtenir sa protection. La recommandation se faisoit par un serment qu'on prêtoit entre les mains du *Sénieur* ou du *Prince*, de lui être fidele & de l'assister de toutes ses forces, sous la condition d'en obtenir secours & protection. Ce contrat comprenoit ordinairement une

ceſſion de ſes biens propres à la Perſonne à qui l'on ſe recommandoit, dont on les recevoit, par le même acte, à titre de bénéfice héréditaire. Au reſte, il y avoit des variétés dans cette cérémonie, puiſque l'on plaida ſouvent ſur la nature de l'hommage; comme tous ces actes étoient accompagnés d'un ſerment de fidélité, on confondit ſouvent le Fidele avec le Vaſſal.

Il y avoit pourtant de la différence. La vaſſalité étoit libre, au lieu que la fidélité étoit forcée. Dès qu'un Roi vouloit faire couronner ſon fils, par exemple, il ordonnoit, à tous les Comtes des Etats qu'il lui cédoit, d'aſſembler les gens de leur Comté, & de leur faire prêter le ſerment de fidélité. Nous avons pluſieurs Capitulaires qui ordonnent, aux *Envoyés Royaux*, [*Miſſi Dominici*] d'obliger tous ceux qui n'auroient pas encore

prêté ſerment de s'acquitter de ce devoir (*o*). Il n'en étoit pas de même de la vaſſalité : elle étoit abſolument au choix de celui qui vouloit ſe *recommander*. Il étoit parfaitement libre de ſe choiſir, pour *Sénieur*, la Perſonne de qui l'on eſpéroit une protection efficace. Il n'y avoit guères même que les Grands & les gens déja puiſſans, qui choiſiſſent le Roi. Il auroit été un Protecteur trop éloigné pour

(*o*) Ille *Rex Comiti ill. dum nos una cum conſenſu procerum noſtrorum in regno noſtro ill. Glorioſo filio noſtro ill. regnare præcepimus, ideo jubemus ut omnes Pagenſes veſtros tam Francos quam Romanos vel reliquas nationes bannire & locis congruis per civitates, vicos & Caſtella congregare faciatis, quatenus præſente* Miſſo noſtro illuſtri viro *ill. quem ex latere noſtro illuc pro hoc direximus fidelitatem præcelſo filio noſtro vel nobis & Leudiſamium per loca ſanctorum vel ſuper pignora quæ illuc per eundem direximus debeant promittere & conjurare. Marc.* Form.

les foibles. Le titre de fidele répondoit donc exactement à celui de Sujet. Examinons maintenant si l'on trouve, dans l'administration Romaine, des vestiges de quelques-unes de ces pratiques.

Il est clair, 1°. que le *serment de fidélité* [*fides*] est presque aussi ancien que la République. Toutes les fois qu'on leva des Légions, & qu'elles durent partir pour quelque expédition, on commença par leur faire prêter le serment de fidélité à leurs Généraux; & l'on sait, par plusieurs exemples, jusqu'à quel point elles respecterent toujours ce lien sacré. Les Empereurs, dont le nom ne veut dire autre chose que Général d'armée, furent très attentifs à se faire prêter le même serment, & ne se crurent véritablement Empereurs, que quand ils eurent obtenu ce gage de la fidélité des Troupes : c'étoit par là

qu'ils commençoient ordinairement. On dépêchoit enſuite des Députés dans les Provinces pour y porter les images du nouvel Empereur, & exiger le ſerment des Cités qui ſuivoient communément l'exemple des Légions. Nos Rois eurent d'autant plus d'intérêt à ſuivre cet exemple, que tous les hommes libres furent cenſés Soldats, & obligés au ſervice militaire.

Nous trouvons encore une autre occaſion où l'on prêta ſerment de fidélité aux Empereurs, ce fut après l'établiſſement des Bénéfices militaires : S. Auguſtin (*p*) en parle comme d'un uſage établi. « Perſonne n'ignore, dit ce Pere, que les » Soldats, avant que de recevoir des

(*p*) *Notum eſt quod ſæculi Milites beneficia temporalia à temporalibus Dominis accepturi, prius ſacramentis militaribus obligantur & Dominis ſuis fidem ſe ſervaturos profitentur.* Serm. 1. in Vigil. Pent.

» Bénéfices temporels, des Puiſſances » temporelles, s'engagent auparavant par des ſermens militaires, & » proteſtent de garder la fidélité ». Les Loix nous apprennent la même choſe au ſujet des enfans des Vétérans. Afin qu'ils puſſent ſuccéder aux Bénéfices de leurs peres, ils devoient prêter ſerment dès la plus tendre enfance. Delà encore la néceſſité chez les Francs de prêter ſerment de fidélité lorſqu'on reçut un Bénéfice militaire.

Quand à l'uſage de la *recommandation*, il n'étoit pas non plus auſſi étranger aux Romains, que quelques Ecrivains modernes l'ont cru: je ſuis perſuadé que la *recommandation* ne différoit point eſſentiellement de la *clientelle*; car premiérement je trouve que l'une & l'autre impoſoient les mêmes obligations. Le Patron étoit obligé à défendre ſon Client dans les Tribunaux, & à ſe charger de ſes affaires: il en

lui donner des étrennes selon
pouvoir, & des préſens lorſqu'il
rioit ſes filles; c'étoient encore
devoirs du Vaſſal vis-à-vis de
Sénieur. On ſait que dans les a
blées du champ de Mars nos
recevoient des préſens de to
grands Vaſſaux; & quand Ch
maria ſa fille au Roi d'Eſpag
Pere de notre Hiſtoire ne r
pas de remarquer que les G
qui ſe trouverent à la céré
s'empreſſerent de lui faire d
ſens, les uns offrant de l'or
quelques

mandation étoit, de tous temps, consacré pour désigner la clientelle; j'en citerai, pour exemple, ces Vers de Térence :

Thais-patri se commendavit *in clientelam*
Et fidem, nobis dedit se...

Quoique les droits qui lioient le Patron à son Client fussent sacrés, plusieurs en abusoient. Salvien met au nombre des malheurs du pauvre Peuple, d'être obligé de se livrer à des Patrons qui l'opprimoient. [r] Enfin, si la recommandation eut été particuliere aux Barbares, comment le Clergé, qui vécut toujours suivant la Loi

equos, plerique vestimenta & unusquisque ut potuit donativum dedit. Greg. Tur. lib. 6. c. 45.

[r] *Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, deditios se divitum faciunt.* Salv. de Provid.

trouvons, dans les
culſe, que non-ſeulement tout h
me libre peut, à ſon choix, ſe
commander à un Evêque ou un A
mais que les Evêques & les A
purent ſe recommander eux-m
au Roi ou au Maire du Palais.
ſieurs Diplomes nous atteſtent
uſerent de ce droit.

Concluons donc que la recor
dation étoit en uſage chez le
mains, de même que chez les F
& que lorſqu'Aimoin, par ex
nous dit, en parlant de Taſſillon,
Baviere, qu'il ſe recommanda

faut expliquer ces paroles de quelque cérémonie particuliere, telle que d'être à genoux en ſe recommandant, & d'avoir ſes mains dans celles de ſon Sénieur, cérémonies qui n'étoient probablement pas pratiquées dans la recommandation Romaine. Il en fut apparemment, à l'égard de la recommandation, comme à l'égard de l'affranchiſſement, chacun des deux Peuples affranchit ſes Eſclaves ſelon ſa Loi; le Romain ſuivant la Loi Romaine; le Franc ſuivant ſa Loi Nationale. Si les noms de Vaſſal & de Sénieur firent diſparoître ceux de *Patron* & de *Client*, il faut ſeulement en conclure, que la recommandation étant à peu près la même, quant aux effets, chez l'un & chez l'autre Peuple, elle fut plus uſitée chez les Francs, & plus particuliérement affectée aux hommes de cette Nation par leur genre de vie & par la nature de leurs poſſeſ-

C'eſt une queſtion q
barraſſé nos Critique
quelle on n'eſt point en
L'exemple des Viſigot
guignons & des Goths
s'étoient emparés les u
tiers des terres, dans l
qui étoient devenues leur
autres ſimplement d'un
roit d'abord à croire que
durent en faire autant da
vinces des Gaules où ils s
& que ce furent ces terres
levées aux anciens P

Francs; que les Codes des Viſigots, des Goths, des Bourguignons ſont remplis de Réglemens par rapport à ces parts ou portions; tandis que la Loi Salique, ni la Loi des Ripuaires, ne diſent rien qui puiſſe ſeulement faire conjecturer qu'il y ait eu, entre les Francs & les Romains, aucun partage; ce ſilence ſurprenant de tant de monumens, ſemble prouver qu'en effet il n'y en a point eu. D'où quelques Ecrivains modernes [*t*] ont conclu que les Francs firent, dans les Gaules, ce que les Vandales avoient fait en Afrique; qu'ils s'emparerent de tout ce qu'il y avoit de meilleur, & qu'ils ne laiſſerent, à l'ancien habitant, que ce qui ne pouvoit leur convenir. Mais, qui ne voit que le même argument milite contre cette opinion avec autant de force que

[*t*] Boulainvilliers & Monteſquieu.

pables ? Pourquoi cet
tous ceux qui nous c
Francs, ſe ſeroient-ils
l'éloge de leur douceu
humanité, pendant qu'il
tant d'horreur pour le pe
voudroit les comparer
enchantement le Gouve
Francs auroit-il été deſir
dans toutes les Provinces
où il n'étoit pas encore ét
eût eu lieu de croire qu'il
ceroient par ſpolier ceux
qui ils viendroient s'éta

ſait que leur premier ſoin fut de les déſarmer, de démanteler toutes les Places fortes. Au lieu qu'on voit les Romains ſervir avec les Francs; participer également à tous les Emplois; commander les armées, rendre la juſtice; remplir les fonctions d'Ambaſſadeurs. On voit les deux Peuples s'unir par des mariages; les Villes conſerver leurs Magiſtrats, leurs Loix & même leur Milice. On voit les enfans des Sénateurs Gaulois ſervir d'Otages dans les Traités que firent nos Rois entr'eux [*u*], Tout cela ſent-il l'oppreſſion & l'eſclavage? En faut-il davantage pour renverſer le paralelle injurieux qu'il a plû à quelques Modernes d'imaginer? Mais, quelle eſt donc enfin, me dira-

[*u*] *Obſides ab invicem aeceperunt quo facilius firmarentur quæ fuerant dicta multi tum filii Senatorum in hoc obſidium dati ſunt.* Greg. Tur. lib. 3. c. 14.

ver un plan qui ſoit plus
génie de la Nation, q
toutes les difficultés,
toutes les contradictions
qui explique des pratiq
ne peut rendre raiſon au
pourra, je crois, regar
plan, non point comme
hypotheſe, mais comm
néceſſaire d'un grand n
torités & de faits incontes

On ſe rappellera ai
terres données aux Vétér
miſes à leurs enfans, ave
de toute ſorte d'Impôt

montré alors que le nombre de cette ſorte de Bénéfices avoit dû ſe multiplier en proportion du danger où la Gaule ſe trouvoit expoſée, & de la diminution des Finances. Nous avons dit encore que la Nation des Francs étoit peu nombreuſe, & que Clovis ne commandoit pas à toute la Nation; mais à la Tribu des Saliens : ſera-t-il donc bien difficile maintenant d'aſſigner des établiſſemens à Clovis & à ſes Soldats, ſans dépouiller les anciens Propriétaires de la Gaule? Qu'on donne au Roi l'ancien Domaine des Empereurs, dont Syagrius & les autres Généraux s'étoient mis en poſſeſſion chacun dans la Cité où il commandoit; qu'on donne, à ſes Soldats, les Bénéfices vaquants par la mort, ou par la fuite des Soldats Romains; qu'on aſſigne encore, aux principaux Chefs, des charges de Comtes & de Ducs, tout

le monde ſe trouvera pourvu ; & l'ancien Propriétaire ne ſouffrira aucune *ſpoliation :* les Hiſtoriens, ni les Loix, ne diront rien du partage des terres entre les deux Nations, parce que proprement il n'y en eut point, & que cela ne parut pas faire un événement bien remarquable ; puiſque tout ce qu'il y eut de nouveau, ce fut qu'à la place d'un Soldat Romain Bénéficier, il y eut un Franc : ce ne fut, pour ainſi dire, par rapport à l'ancien Propriétaire, qu'un changement de garniſon. Ces Bénéfices, qui furent le partage des Francs, ſe nommerent Terres Saliques, du nom de la Tribu ſur laquelle régnoit Clovis : pour les poſſéder, il fallut ſe recommander ; ainſi preſque tous les Francs furent Vaſſaux du Roi, & la recommandation étant plus d'uſage parmi eux, que parmi les Romains, l'hommage prévalut ſur la clientelle, & les

noms de Sénieur & de Vaſſal firent oublier ceux de Client & de Patron. Les filles ne purent hériter de la terre Salique, parce que pour la poſſéder, il falloit prêter le ſerment militaire [*x*]. Les Bénéfices étoient exempts de toute eſpece de Tribut du temps des Empereurs Romains. Les Loix, qui parlent de ces Bénéfices, atteſtent cette exemption. Ils ne changerent point de nature en paſſant aux Francs, qui ſe trouverent, par ce moyen, poſſeſſeurs, & cependant libres d'Impôts. Mais comme cette exemption étoit attachée à la nature de leur terre, plutôt qu'à leur perſonne, elle donna lieu à une conteſtation qui s'étoit déja élevée entre les Vétérans & ceux qui percevoient les Impôts pour les Em-

[*x*] *De terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat.*

Officiers ...
cette exemption ne devoit poin
lieu pour les terres sujettes a
but [y]. En quoi ils furent a
par les Empereurs. De mêı
Francs, qui se trouverent bient
sesseurs de biens non exempt
par mariage, soit par succes
par achat, car aucune Loi n
posoit à ces sortes d'acquisiti
manquerent pas d'étendre,
biens, le privilege dont ils é
possession par rapport aux t
néficiales. Si nos premiers

voient eu, pour Miniſtres, que des Francs, cette prétention, à laquelle ces Miniſtres auroient pris eux-mêmes un vif intérêt, n'auroit probablement point éprouvé de contradiction; mais les Romains, parvenus au Miniſtere qui connoiſſoient mieux les droits de la Couronne, & qui n'avoient aucun intérêt à pallier cet abus, impoſerent hardiment un tribut ſur les Francs qui ſe trouverent en poſſeſſion de terres tributaires. *Multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo ſubegit* [z]. Tant que dura l'autorité royale, on vit de ces Miniſtres zélés en ſoutenir les droits, ſans ſe laiſſer effrayer, ni par la haine de la partie la plus puiſſante de la Nation, qu'ils ne pouvoient manquer d'encourir, ni par l'exemple effrayant de la vengeance, que les Francs ne

[z] *Greg. Tur. lib. 7. c. 33.*

thenius [a], Protade, dont les no
nous feroient aſſez connoître l'orig
Gauloiſe, quand les Hiſtoriens
nous en inſtruiroient pas, ne fu
ſi haïs & ſi cruellement traités,
pour avoir oſé maintenir inviola
ment les droits du Fiſc; enfin,
avons des Loix poſitives qui
foi que l'exemption ſous les
Francs, comme ſous les Empe
Romains, fut attachée à la natu
la terre, & non à la perſonne
poſſédoit. Je me contenterai de
le Capitulaire ſuivant [b]. « Q

» que aura cédé, ſoit à une Egliſe, » ſoit à quelque perſonne que ce » ſoit, une terre tributaire, & qui » avoit coutume de payer un tribut à » notre fiſc ; que celui qui l'aura reçue » ne manque pas de nous payer exac- » tement le tribut qui nous en reve- » noit, à moins qu'il ne puiſſe pro- » duire une Charte émanée de notre » autorité, par laquelle il faſſe voir » que nous lui avons remis ce tribut ». Boulainvilliers & Monteſquieu, qui ont avancé avec tant de confiance que tout François étoit Noble & exempt de toute eſpece d'impoſition par le droit de ſa naiſſance, auroient dû

tributum ad partem noſtram exire ſolebat; vel ad Eccleſiam, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam ſuſceperit, tributum quod inde ſolvebatur, omnimodo ad partem noſtram perſolvat, niſi forte talem firminatem de parte dominica habeat per quam ipſum tributum ſibi perdonatum poſſit oſtendere. Lib. 4, tit. 37.

commencer par prouver que tout François étoit libre contre le témoignage formel de la Loi Salique, qui diviſe ce Peuple en hommes libres, affranchis & eſclaves; ils auroient dû enſuite donner une ſolution ſatisfaiſante à ce Capitulaire de nos Rois, qui défend à ceux des François qui doivent un cens au Roi pour leur tête ou pour leurs biens, « de ſe donner, ſans ſa » permiſſion, à une Egliſe, ou de ſe » rendre eſclave de qui que ce ſoit, » afin que la République ne perde pas » ſes droits (c) ». Mais, d'un autre côté, l'Abbé Dubos n'eſt-il pas tombé dans l'erreur, quand il a ſoutenu que tout Franc étoit Tributaire; que

(c) *Ut illi Franci qui cenſum de ſuo capite aut de ſuis rebus ad partem regiam debent, ſine noſtra licentia ad caſam Dei vel ad alterius cujuſcumque ſervitium ſe non tradant, ut res publica quod de illis habere debet non perdat. Capit. tom. 2, p. 187.*

les bénéfices militaires étoient ſujets aux mêmes impoſitions que les autres terres ; car ſi cela étoit vrai, d'où pourroit venir cette diſtinction que toutes les Loix établiſſent entre les terres tributaires & les autres ? A quoi auroient ſervi le *cens*, [*cenſus*] & le polyptique ? Et à quel propos ſe ſeroit-il élevé des conteſtations pour ſavoir ſi une terre devoit le tribut, ou ne le devoit pas : conteſtations que cet Auteur lui-même a eu grand ſoin de nous détailler dans ſon ſavant Ouvrage ? Enfin, que ſeroit devenue cette exemption ſi formelle, accordée par les Empereurs, aux terres des Vétérans & à tous les bénéfices militaires ? L'exemple des Oſtrogots, des Viſigots, &c. dont il s'appuie, en le ſuppoſant même auſſi formel qu'il le prétend, ne prouveroit rien, puiſque ces Peuples, de l'aveu même de cet Ecrivain, ſuivirent, dans leur éta-

bliſſement, un plan différent de celui des Francs. Ce n'eſt pas la ſeule erreur où l'eſprit de ſyſtême ait entraîné ce ſavant homme, à qui, malgré ſes fautes, on ne ſauroit refuſer la gloire d'avoir répandu une grande lumiere ſur les origines & les fondemens de notre Monarchie.

Cette diſtinction, entre les terres exemptes & les terres tributaires, nous fournit encore l'explication d'un uſage dont il ſeroit impoſſible de rendre raiſon autrement : c'eſt l'uſage ſi commun dans ces premiers temps de dénaturer ſes terres, en les donnant au Roi, qui les rendoit enſuite à titre de bénéfice héréditaire (*d*). Il paroît

(*d*) *Præceptum de Ieſoverpo per manum regis.*

Quidquid in præſentia noſtra agitur vel per manum noſtram videtur eſſe tranſvulſum volumus & jubemus ut maneat in poſterum robuſtiſſimo jure firmiſſimum. Ideo venient

d'abord, contraire au bon ſens, de ſe dépouiller volontairement de ſa propriété, pour obtenir le même fonds à un titre précaire : mais ſi l'on fait attention que cette propriété conſiſtoit apparemment en terres ſujettes au tribut, & que par cette cérémonie elles devenoient exemptes, on verra clairement que c'étoit une faveur que nos Rois n'auroient pas dû prodiguer s'ils avoient mieux entendu leurs véritables intérêts. Comme la matiere des exemptions eſt une queſtion des plus

---

ill. fidelis noſter ibi in Palatium noſtrum, in noſtra vel procerum noſtrorum præſentiâ, villas nuncupatas ill. ſitas in Pago ill. ſua Spontanea volontate nobis per feſtucam viſus eſt leſoverpiſſe vel condonaſſe in ea ratione ut dum vixerit eas ex noſtro permiſſo ſub uſu beneficio debeat poſſidere & poſt ſuum deceſſum ſicut ejus adfuit petitio *nos ipſas villas fideli noſtro ill.* prona gratia *viſi ſumus* conceſſiſſe. *Quapropter præſenti decernimus præcepto, &c. Marculſi form.*

intéreſſantes de notre droit public, & une de celles ſur laquelle on eſt le moins d'accord, ne craignons point de nous y arrêter trop long-temps. Tâchons d'en découvrir la premiere origine ; ces recherches acheveront d'éclaircir ce que nous avons déja dit ſur les bénéfices militaires, & ce qui nous reſte à dire ſur les Bénéfices Eccléſiaſtiques.

Quand les Empereurs eurent beſoin de ſubſides réglés pour entretenir des armées toujours ſubſiſtantes, il fallut établir des Impôts, qui, modiques d'abord, devinrent, avec le temps, un fardeau accablant, & contribuerent beaucoup plus à la dévaſtation des Provinces, que tous les autres fléaux enſemble. Ces Impôts furent établis généralement ſur toutes les terres des Particuliers, & il n'y eut d'exempt que les terres du fiſc, deſtinées à la dépenſe de la maiſon Impériale. Ces terres fiſ-

cales étoient considérables, & même elles auroient absorbé toutes les fortunes particulieres, si les bons Empereurs n'avoient été aussi attentifs à y mettre des bornes, que les Tyrans avoient d'ardeur à les augmenter par la voie des confiscations : c'étoit la peine de tous les grands crimes, & particuliérement de la rébellion. Or, si on fait attention au nombre prodigieux de révoltes & de guerres civiles, où le parti vainqueur ne manque guères de traiter les vaincus de séditieux, on sera étonné que toutes les terres n'aient pas successivement été réunies au fisc. En voici la raison : la plûpart des Empereurs ne gardoient que ce qui étoit à leur bienséance, & faisoient don du reste à ceux de leurs favoris, ou de leurs Officiers qu'ils vouloient enrichir. Maintenant il faut remarquer que toutes les terres des Particuliers étant sujettes aux imposi-

tions, étoient inſcrites ſur des regiſtres publics, appellés *Polyptiques* (e). Chaque Cité avoit le ſien qui ſervoit à régler les taxes. On n'étoit impoſé qu'à raiſon de la quantité de terre qu'on mettoit en valeur; mais laiſſer ſans valeur une partie de ſes terres, c'étoit y renoncer & les perdre pour toujours, parce que les terres vagues étoient encore réunies au fiſc; les *Rationaux* ou *Agens de l'Empereur*

terres du fisc augmentoient dans une Cité, les fardaux y devenoient plus pesans, puisqu'il falloit payer les mêmes Impôts avec moins de terre. C'étoit alors le cas de faire des Remontrances pour obtenir une diminution de *têtes* (*f*). Ces terres vagues s'accordoient le plus souvent aux Barbares, qui demandoient à s'établir dans l'Empire, & si, c'étoit à condition de payer les Impôts ordinaires, elles rentroient une seconde fois dans le Polyptique de la Cité, où elles étoient situées, autrement on en formoit des Bénéfices militaires, soit pour des Barbares, qu'on n'avoit pu obliger à se soumettre aux Impôts, soit pour des Vétérans qu'on vouloit récompenser. Alors, comme elles n'obligeoient qu'au service militaire,

(*f*) J'expliquerai plus bas ce qu'il faut entendre par ces *têtes*.

elles conſervoient en un ſens leur nature des terres fiſcales, c'eſt-à-dire, leur exemption. Nos Rois Francs eurent un fiſc comme les Empereurs. Ce fut même la branche la plus ſolide de leur revenu : mais ils n'eurent pas la même attention à le conſerver. Toutes les fois qu'ils voulurent récompenſer quelqu'un, ou doter une Egliſe, ce fut en retranchant quelque branche de leur fiſc. Ces terres, qu'ils donnoient, conſerverent leur nom & leur nature ; elles n'étoient point écrites ſur le Polyptique, & par conſéquent elles n'étoient point ſujettes aux impôts. Que nos Rois conféraſſent des fiſcs, (car c'eſt le nom qu'on continuoit de leur donner) à des Séculiers, ou à des Eccléſiaſtiques ; qu'ils les conféraſſent à titre de bénéfice ou de propriété, cela ne changeoit rien à la nature de ces terres fiſcales, & elles n'en furent pas moins

exemptes d'Impôts. Nos Rois firent encore une autre choſe, dans laquelle ils s'écarterent bien des principes de la conduite des Empereurs ; ce fut de recevoir, comme nous l'avons déja dit, les propriétés de ceux qui vinrent les leur préſenter, afin de les leur rendre à titre de bénéfice. Il eſt clair que l'on ne vouloit, par cette opération, que dénaturer les terres en queſtion, en leur ôtant leur qualité de Tributaires, pour leur donner celle de Fiſcales. Nous avons encore un Diplome de Clovis, dans lequel on lit, » que le Seigneur Jean, illuſtre par » ſes vertus, lui ayant livré & recommandé le territoire de l'Abbaye » Réomai (*g*), afin de le faire jouir

(*g*) ... *Quia Dominus Joannes clarus virtutibus locellum ſuum in Pago Tornotrinſe ſub regula Beati Macarii.... qui Reomagus voçatur... Noſtræ Celſitudini tradidit & commendavit ut ſub noſtra Emu-*

» sur son âne, autour du
» nous a livré & recommanc

---

nitate & *Mundiburgio noſtrorum*
ſorum ſemper maneat ; propterea
tronum . . . taliter honoravimu
cumcunque ſuo aſino ſedens, un
locum ſuum nobis traditum & eon
de noſtris fiſcis circuiſſet, perpet
tram munificentiam habeat, qu
bis, noſque illi contulimus jure t
tam nos quam noſtri ſucceſſores
omni deffenſione, reclamatione, a
immunitate nullique unquam dign
ſubdatur.

Dans la ſuite du Diplome, l
fend qu'aucun Officier, de que

» tienne de notre munificence en toute » immunité, &c.

Je n'ai parlé juſqu'ici que d'une ſorte d'exemption, celle des Impôts; cependant il eſt encore queſtion d'une autre eſpece d'immunité, non-ſeulement dans cette Charte, mais dans toutes les donations de fiſcs, c'eſt l'exemption de la Juſtice ordinaire, ou le droit de ne point reconnoître l'autorité des Tribunaux de Juſtice, tels que ceux du Comte & de ſes Vicaires. Cherchons l'origine de cette ſeconde immunité. Nous la trouverons dans l'uſage où avoient été les Empereurs d'avoir pour leur fiſc des Officiers différens de ceux qui veilloient à la perception des Impôts & à la diſtribution de la Juſtice dans les Provinces : *le Comte de l'Epargne*, [*Comes Rerum Privatarum*] (*h*) étoit

(*h*) Voyez la notice & les notes de Pancirole.

...ministroient la
dans les terres du fisc, &
voient, ni des *Présidens*
Préfet. Le Fisc ayant
droits sous nos Rois lors
tâcherent quelque porti
gratifier un de leurs Su
avec tous ses droits qu'ils
rent. Or, l'immunité des
naires en étant un : il est c
faut point chercher ailleu
de cette seconde espece d'

Nos Rois ne s'apperçur
d'accorder ainsi, à des P
de vastes Domaines ...

narchie. Ce ne fut pas la ſeule atteinte qu'ils donnerent à leur puiſſance, comme nous aurons ſoin de le remarquer en parcourant les autres branches de leur revenu. Commençons par examiner quel avoit été celui des Empereurs.

Outre les terres fiſcales dont j'ai déja parlé, il conſiſtoit dans les Impôts & dans les dons. Les Impôts peuvent ſe diviſer en ſix branches principales: les Impôts ſur les terres, la Capitation, la Milice, les Péages ou Droits ſur les Marchandiſes, les Corvées & différens petits Droits, compris ſous le nom générique de *Charges Sordides*, [*Munera Sordida*] qu'il ne faut pas confondre avec les *Dons* [*Munera*]. Parcourons ces différentes branches.

L'Impôt ſur les terres étoit annoncé par l'*Indiction*, & réparti dans chaque Cité par les Décurions, ou Officiers

Municipaux, qui étoient encore chargés de le percevoir. Il se percevoit en nature, & étoit destiné, en partie, à la nourriture des Troupes ; en partie à l'entretien des Fabriques établies dans les différentes Provinces : le superflu étoit déposé dans des Maisons publiques construites dans chaque Cité, & appellées *Ærariæ* ou *Thesauri*, tel qu'on croit qu'étoit le grand Châtelet du temps des Romains. Ce tribut n'étoit pas toujours le même : je veux dire qu'il hausſoit ou baiſſoit selon les besoins de l'Etat, puisqu'il avoit besoin d'être annoncé par une *indiction* ; ce n'est pas tout encore, comme depuis que l'indiction étoit publiée, il pouvoit survenir de nouveaux besoins, on avoit imaginé des superindictions, qui n'étoient, comme leur nom le fait assez connoître, qu'un supplément à l'indiction. Le Polyptique ou Cadastre général, qui faisoit connoî-

tre les fortunes de chaque Particulier, ſervoit merveilleuſement à repartir le fardeau avec connoiſſance de cauſe. Auſſi voyons-nous qu'on étoit fort attentif à le renouveller par de nouveaux *dénombremens*, [*cenſus*] à cauſe des changemens inévitables que le temps produit néceſſairement dans les fortunes particulieres : mais les Décurions étoient-ils integres dans la répartition commiſe à leurs ſoins? Ce n'eſt aſſurément pas l'idée qu'en donne Salvien (*i*). « Quelles ſont les » Villes, dit-il, où il n'y ait pas » autant de Tyrans impitoyables qu'il » y a de Décurions ». Je ne tranſcrirai point ici ce morceau d'éloquence plein de forcé & de chaleur, qu'il ſuffiſe d'obſerver que cet Auteur s'emporte peut-être avec trop de violence

(*i*) *Salv. de Pro. l. 5, c. 7.*

de leurs Eſclaves.

Quoiqu'on ne t
notre Hiſtoire, les
& de *Superindiction*
douter que l'Impôt
eu lieu, & qu'on ne
le répartir du Polyp
ſement général. Pluſ
Grégoire de Tours
On y trouve même c
quefois à la priere d

(*k*) On trouve pourta
rat, employé dans le

Evêques que nos Rois faiſoient faire de nouveaux Recenſemens lorſque les Anciens n'étoient plus conformes à l'état actuel de la Cité ; cependant ce ne fut pas toujours un motif ſi louable qui porta nos Rois à faire renouveller le *Cens*. L'envie d'augmenter leurs tréſors par de nouvelles impoſitions, les engagea quelquefois à vouloir connoître plus exactement la fortune de leurs Sujets. « Le Roi (*m*) Chilperic, » dit Grégoire de Tours, fit faire de » nouveaux recenſemens accablans » pour le Peuple ; c'eſt pourquoi plu- » ſieurs abandonnant leurs Cités & » leurs Poſſeſſions, chercherent une

(*m*) *Chilpericus vero Rex deſcriptiones novas & graves in omni regno ſuo fieri juſſit... Statutum erat... Ut Poſſeſſor de propria terra unam amphoram vini per aripenne penderet. Sed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis. Gregor. Tur. lib. 5, c. 29.*

» retraite dans des Pays qui ne fuſſent » point de ſa domination, préférant » un exil volontaire au danger auquel » ils étoient expoſés dans leur Patrie; » car entr'autres Réglemens, *il avoit* » *ordonné que tout Poſſeſſeur paieroit* » *une meſure de vin par arpent;* il » avoit établi pluſieurs autres redevan- » ces, *tant ſur les terres, que ſur les* » *Eſclaves* ».

Le Peuple de Limoges, qui ſe voyoit écraſé par ce fardeau, s'aſſembla, & auroit tué Marc le Référendaire, chargé de la perception de cet Impôt, ſi l'Evêque Ferréol ne l'eût arraché au péril. On ſe ſaiſit des rôles, & on les brûla ſur la Place publique. Cette révolte ne ſervit, au rapport du même Hiſtorien, qu'à faire aggraver le fardeau : mais les malheurs qui tomberent ſur la famille de Chilperic, & les remontrances de Frédegonde, le firent enfin rentrer en lui-même; il

jetta au feu les rôles iniques de Marc le Référendaire. Ecoutons ces remontrances de Frédegonde, elles donnerent lieu à quelques remarques. « C'eſt » le bras de Dieu, dit cette Reine » qui s'eſt appéſanti ſur nous ; ce ſont » les larmes des Pauvres, les cris des » Veuves, les ſoupirs des Orphelins, » qui nous tuent... Nous avons thé» ſaurifé ; mais ces tréſors, pleins de » rapines & de malédictions, vont » reſter ſans maître, ou paſſer dans » des mains étrangeres. Nos Celliers » n'étoient-ils pas pleins de vins (*n*) ? » Nos Greniers de bled, nos tréſors » d'or, d'argent, de pierres précieu» ſes & de riches habits ?... Brûlons » donc ces Recenſemens injuſtes ; & » que ce qui a ſuffi au Roi Clotaire,

(*n*) *Numquid non exundebant promptuaria vino ? Nunquid non horrea replebantur frumento, &c. Gregor. Tur. lib. 5, c. 28.*

» notre Pere, ſuffiſe auſſi à notre fiſc«. *Sufficiatque fiſco noſtro quod ſufficit Patri regique Clotario.* La premiere remarque que je ferai ſur ce paſſage, c'eſt que les Impôts, ſur les terres, ſe percevoient en nature, comme du temps des Romains; c'eſt ce que ſignifient ces mots, *nos Celliers n'étoient-ils pas pleins de vin, nos Greniers de bled?* C'eſt ce que l'on voit encore par ce tribut d'une meſure de vin par arpent, dont nous avons parlé plus haut. Ma ſeconde remarque conſiſte à obſerver que le fiſc ne paroît point avoir été ſéparé du tréſor des Impôts ou des *ſacrées largeſſes*, chez nos Rois Francs, comme il l'étoit chez les Empereurs Romains. La preuve s'en tire premiérement de ce qu'après avoir parlé des tréſors amaſſés par des Recenſemens iniques, la Reine finit par dire que ce qui a ſuffi à Clotaire, notre Pere, ſuffiſe à *notre*

fisc. Je trouve encore un autre passage, dans le même Historien, qui confirme cette remarque: dans le temps que le même Roi Chilpéric se disposoit à faire partir Rigunte, sa fille, pour épouser le Roi des Visigots. « Il » reçut une ambassade de Childebert, » son Neveu, pour le sommer qu'il » eût à ne rien prendre dans les Villes » qui avoient appartenu à Sigebert, » son Pere, & qu'il lui retenoit injus- » tement; qu'il ne s'avisât pas de do- » ter sa fille aux dépens des trésors » qui y étoient; qu'il prit bien garde » d'en ôter, ni Esclaves, ni chevaux, » ni bœufs (o) ». Ces dernieres paroles

(o) ... *Ut nihil de civitatibus quas de regno Patris sui tenebat, auferret, aut de thesauris ejus in aliquo filiam muneraret, aq; non mancipia non equos non juga boum neque aliquid ejusmodi de his auderet attingere. Greg. Tur. c. 45, lib. 6.*

ne peuvent s'entendre que des biens fiſcaux ; cependant elles ſe trouvent jointes avec les tréſors des Villes qui étoient le produit des impoſitions. Une troiſieme remarque, qu'il eſt bon de faire ſur ce diſcours de Frédégonde, c'eſt que pluſieurs Rois durent faire les mêmes réflexions ; & c'eſt apparemment ce qui les rendit ſi peu attentifs à défendre leurs droits, & ſi faciles à donner aux Egliſes des immunités ou exemptions générales pour

des distributions de vivres : leur Cour étoit sans faste & peu nombreuse ; leur armée, composée de Vassaux à qui leurs bénéfices tenoient lieu de solde, & de Possesseurs qui avoient assez de terres pour être obligés de servir à leurs dépens, ou qui recevoient de leurs voisins, unis avec eux pour composer la quantité de terres requises, des secours proportionnés à la dépense qu'exigeoit l'expédition. Tous les Soldats avoient part au butin, ce qui n'étoit point un objet méprisable dans un siecle où le revenu le plus considérable & le plus assuré consistoit en un grand nombre d'Esclaves. Les Juges, qui étoient en même temps Officiers de Finance, n'avoient point non plus d'autres appointemens que la possession d'un bénéfice & leur part dans les amendes, dont on punissoit les coupables. Ainsi les revenus du Fisc, bien adminis-

trés, étoient plus que suffisans pour la dépense de nos Monarques. Delà, sans doute, la différente conduite des Empereurs & de nos Rois, par rapport aux revenus publics. Un Empereur Romain, ayant doté ses filles de terres sujettes au tribut, & qui étoient apparemment la dépouille de quelque illustre Proscrit, écrit aux Agens de ces terres, « d'en dresser un état en » présence des Citoyens de la Cité où » elles étoient situées, afin que la » somme à laquelle se monteroit la » redevance, fût portée sur l'état de » l'Empire à la décharge de cette » Cité (p) ». Ce n'est pas ainsi qu'en

(p) *Ad omnem fraudem amputandam procuratores per singulas quasque Provincias nobilissimarum puellarum filiarum mearum apud fidem gestorum præsentibus censualibus ac principalibus quos hujus imminutionis oneribus premi non dubium est, exponant numerum jugorum ad memoratarum domus pertinentium ut excusari possint. Codex Theodos. lib. 10, tit. 25.*

auroit uſé un de nos Rois Francs : il auroit commencé par incorporer ces terres au Domaine, pour leur ôter leur nature de terres tributaires, & enſuite il les auroit cédées en toute propriété à ſes filles (*q*), de la même maniere qu'il les poſſédoit lui-même, c'eſt-à-dire, exemptes d'Impôts du reſſort de la Juſtice, & avec une pleine liberté d'en diſpoſer enſuite aux mêmes conditions en faveur d'une Egliſe, ou de qui bon leur ſembleroit. Dès-lors ces terres, arrachées pour toujours du corps de la Patrie, qu'on me permette cette expreſſion, n'auroient preſque plus contribué à ſes beſoins. Dans ce que je vais dire ici des exemptions accordées au Cler-

(*q*) Voyez le Traité d'Andlau, où Gontram ſtipule les mêmes conditions pour toutes les terres qu'il jugera à propos de léguer à ſes filles.

plement les faits, lai
liberté d'en porter le
paroîtra le plus vrai.

Si l'on veut remon
de ces exemptions, c
des exemples dans la R
ne. Le Grand-Prêtre de
Cappadoce, poſſédoit
immenſes, & jouiſſoit
Royauté. Un bon mot d
ou Financiers Romains
ron (r) n'a pas cru indign
ſervé, nous fait connoî
avoit des terres conſacrée
immortels, exem-

gabant immortales esse ullos qui aliquando homines fuissent. Ces terres, annexées aux Temples, en supposant qu'elles jouissent par-tout du même avantage que dans la Béotie, furent transportées aux Eglises avec les mêmes privileges sans doute; mais c'étoit un objet peu important : les Prêtres du Paganisme ne composoient pas un Corps bien nombreux, ni qui possédât de grandes richesses. Constantin ayant embrassé la Religion Chrétienne (*s*), accorda aux Prêtres une exemption pour leur Personne & pour leurs biens : mais comme on eut bientôt sujet de craindre que cette grace ne fût préjudiciable à l'Etat, & comme les Décurions & tous les riches Possesseurs se jettoient en foule dans la Cléricature pour jouir de l'exemp-

(*r*) *Cod. Theod. lib. 16, tit. 2, 25, 33.*

tion, le même Empereur (t) porta une ſeconde Loi pour défendre aux Décurions & aux Perſonnes riches, l'entrée du Sacerdoce : ce qui n'auroit pas manqué d'avilir cet Ordre, ſi l'on n'eût bientôt trouvé une modification à la Loi. On permit donc, à toutes ſortes de Perſonnes, de ſe faire initier dans la Cléricature (u), mais en cédant leurs biens, ou du moins les deux tiers à une autre Perſonne qui ſuccédât à leur Charge & à

Chrétiens eut bientôt enrichi les Egliſes d'héritages conſidérables & de terres ſujettes au tribut. Conſtance, fils de Conſtantin (*x*), ordonna que l'Egliſe, ainſi que tous les autres Poſſeſſeurs, paieroit à l'Etat les Redevances preſcrites par le Canon ou Polyptique, ſuivant lequel on faiſoit la répartition des Impôts. Seulement les Egliſes furent exemptes des Superindictions & des Charges ſordides; mais parce que le zele des Fideles ne ſe rallentiſſoit point, les Empereurs Valentinien, Valens & Gratien défendirent de rien léguer par Teſtament aux Egliſes (*y*), qui payoient, com-

(*x*) *Cod. Theod. lib.* 16, *tit.* 2, *Leg.* 15.

(*y*) *Puder dicere Sacerdotes idolorum, auriga, mimi & ſcorta hæreditates capiunt, ſolis Clericis & Monachis id Lege prohibitum eſt, & prohiberur non à perſecutoribus ſed à Principibus Chriſtianis, nec de Lege conqueror ſed doleo cur meruimus hanc Legem. Hieron. ad Nepot.*

me je l'ai dit, les Redevances du Canon pour leurs terres tributaires. Saint Ambroise, écrivant à un Evêque qui faisoit quelque difficulté de payer le tribut, lui dit : *Quis tu tantus es qui tributum solvendum non putas* ?

Tel avoit été, sous les Empereurs Romains, l'état politique du Clergé : considérons-le maintenant sous nos Rois Francs. Clovis, pour reconnoître les obligations qu'il avoit aux Evêques, & pour se les attacher encore davantage, non-seulement donna quantité de terres aux Eglises ; mais leur accorda encore des immunités ou exemptions pour les terres, & pour les *Clercs* qui n'en jouissoient pas [z]. C'est ce que nous apprenons

[z] *De obligationibus vel agris quos Dominus noster Ecclesiæ munere suo conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus inspirante Deo contulerit, ipsorum agrorum vel Clericorum immunitate concessa, &c.*

par le cinquieme Canon du Concile d'Orléans, tenu du vivant de ce Prince. Sainte Clotilde diſtribua *ſes biens* [*prædia*] aux Egliſes & aux Monaſteres : leurs enfans ſuivirent cet exemple ; & Chilpéric, petit-fils du Fondateur de la Monarchie Françoiſe, ſe plaignoit déja » que le fiſc étoit épuiſé (*a*) ; que tous les revenus de l'Etat étoient paſſés aux Egliſes ; qu'il » n'y avoit plus d'autres Rois que les » Evêques, &c. » Ce Roi, qui n'avoit pas hérité des ſentimens de ſes ancêtres pour le Clergé, déchiroit les Teſtamens faits en faveur des Egliſes ; mais elles n'y perdirent rien : le bon Roi Gontran (*b*) leur rendit tout, & y ajouta encore lui-même de grandes

(*a*) *Ecce pauper remanſit fiſcus noſter, ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ, nulli penitus niſi Epiſcopi regnant, &c. Greg. Tur. lib. 6, c. 46.*

(*b*) *Greg. Tur. lib. 7. c. 7.*

donations. « Théodebert, dit Gré-
» goire de Tours, exempta pleine-
» ment les Egliſes ſituées en Auver-
» gne (c) de tous les tributs qu'elles
» devoient au Tréſor Royal ». Ces mêmes Egliſes d'Auvergne, acquirent bientôt de nouveaux fonds ſujets au tribut, puiſqu'environ cinquante ans après, elles eurent beſoin d'une nouvelle exemption, qui leur fut accordée par Childebert le jeune, avec

nus pour réformer le Canon de la Cité de Tours (*e*), dont il étoit alors Evêque, & pour y aſſoir, en conſéquence, le tribut public. Notre Evêque s'y oppoſa fortement, & ſoutient que ſa Cité étoit exempte. « Il eſt bien vrai, » dit-il, qu'on en fit le cens ſous le » Roi Clotaire; mais, par reſpect » pour S. Martin, il jetta les rôles au » feu. Quand enſuite nous prêtames » ſerment à Charibert, il jura, de ſon » côté, de maintenir nos Loix & nos » Privileges, & de nous traiter comme avoit fait ſon pere, ſans nous » infliger de nouveaux tributs ». L'Evêque de Tours raconte enſuite les différentes tentatives des Officiers Royaux, pour aſſoir de nouveau le tribut public ſur les Tourangeaux, conformément à l'ancien Canon, dont

(*f*) *Greg. Tur. lib.* 9. *c.* 30.

ils avoient en main un exemplaire : cependant il eut l'autorité & la force de faire terminer cette contestation à l'avantage de la Cité de Tours, qui jouit de l'immunité. Il faut que dans la suite, & sans doute après la mort de notre Prélat, les Officiers Royaux fussent venus à bout d'y établir de nouveau le tribut public, puisque ce ne fut que sous le Roi Dagobert, & par le crédit de S. Eloi (*f*), s'il en faut croire l'Auteur de sa vie, que ce pieux Monarque accorda par respect pour saint Martin, une Charte d'immunité générale à la Cité de Tours. « Depuis ce temps, ajoute cet Ecri» vain, l'Eglise de Tours perçoit tous » les droits du fisc, & même c'est » l'Evêque qui donne des provisions » au Comte de cette Cité ». Ce même

(*f*) *Vita S. Eligii.*

Roi Dagobert surpassa de bien loin tous ses prédécesseurs, en libéralités & en munificence envers les Eglises qu'il choisit, de son vivant, pour ses (*g*) Légataires.

La seconde branche des tributs étoit la Capitation, qui n'étoit autre chose qu'un Impôt attaché à la tête ou à la personne même, & non aux possessions. Salvien nous l'apprend : « Quand » un malheureux, dit-il, a perdu tous » ses biens, il n'est pas, pour cela, » exempt de Capitation (*h*) : il n'a » plus de propriété, & il est encore » accablé d'Impôts ». Je crois que cet Impôt n'étoit originairement établi que sur le dernier ordre du Peuple & sur les Esclaves. On désigna ceux qui

(*g*) *Universas pene Galliæ Ecclesias Patrimonii sui hæredes instituit.*

(*h*) *Cum possessio ab his recessit, Capitatio non recedit, proprietatibus carent & vectigalibus obruuntur. Salv. de Gub. Dei. l. 5.*

y furent ſujets par la dénomination *de Capite cenſi* (*i*), oppoſée à celle d'*Ingenui* ou *Citoyens libres*. Mais quoique cet Impôt ne fût que ſur les Eſclaves & le dernier Ordre du Peuple, ce fut, cependant, ſur les plus riches poſſeſſeurs que tomba le fardeau. La raiſon en eſt claire; ils avoient beſoin, pour cultiver leurs vaſtes Poſſeſſions, d'un plus grand nombre d'Eſclaves & de Colons, qui, faiſant, en quelque ſorte, partie de la terre à laquelle ils étoient attachés, en étoient regardés comme une dépendance. Comme c'étoit ſur eux que tomboit la Capitation, ceux à qui ils appartenoient étoient obligés de la payer. C'eſt dans ce ſens qu'on peut

(*i*) *Agri tributo onuſti viliores, hominum capita ſtipendio cenſa ignobiliora. Tert. in Apol.*

dire que les Décurions & les Sénateurs mêmes n'en étoient pas exempts. La Capitation, de même que l'impoſition ſur les terres, étoit réglée par le Canon. Ces deux branches avoient un rapport néceſſaire, puiſqu'on ne faiſoit valoir les terres que par des Eſclaves ou des Colons, & qu'on ſavoit la quantité d'Eſclaves néceſſaire pour mettre en valeur une certaine meſure de terres. Il faut encore obſerver que pour faciliter la répartition & la perception des tributs publics, on avoit, dans le Canon, diviſé une Cité en un certain nombre de têtes, c'eſt-à-dire, une certaine meſure de terre qui devoit être cultivée par tant d'hommes. Un homme poſſédoit-il à lui ſeul la quantité déterminée de terres & d'Eſclaves : il étoit impoſé à raiſon d'une tête. S'il n'en poſſédoit qu'un tiers, qu'un quart, qu'un dixie-

me, on uniſſoit, avec lui, trois, quatre, ſix ou dix autres petits Poſſeſſeurs, juſqu'à ce qu'ils fiſſent, entr'eux, la quantité requiſe. Au contraire, ſi un homme poſſédoit de vaſtes Domaines & des troupeaux nombreux d'Eſclaves, il devoit acquitter deux ou trois têtes; c'eſt ainſi que Sidonius Apollinaris ſe plaint d'être un gérion à trois têtes (*k*). Quand les

ſent que tous les Membres de la Cité étoient ſoulagés d'un quart du fardeau (*l*). Au reſte, la reſſemblance qui ſe trouve entre ces têtes, *Capitæ* & la *Capitation*, a trompé d'habiles Critiques, en leur faiſant confondre deux choſes abſolument différentes; car que voudroit dire le paſſage de Sidonius, que nous venons de rapporter, ſi on vouloit l'entendre de la Capitation. Comment expliqueroit-on le paſſage d'Ammian Marcellin, où il dit que lorſque Julien entra dans les Gaules, « il trouva que le tribut » montoit pour chaque tête à vingt-» cinq ſols d'or; & qu'à ſon départ,

(*l*) Euménius remercie Conſtantin au nom de la Cité d'Autun, de lui avoir remis ſept mille têtes. *Septem millia capitum remiſiſti quartam amplius partem noſtrorum cenſuum. Remiſſione iſta ſeptem millium capitum, viginti quinque millibus dediſti opem, &c. Eum. Pan. 7. Conſt. dictus, cap. 11.*

» il ne montoit plus qu'à sept pour » toutes les redevances (m) ». Ce passage est si formel, qu'il est surprenant que le savant Abbé du Bos ne l'ait pas entendu. Les mots de *Munera omnia*, que l'Historien ajoute, ne désignent-ils pas clairement que ce n'est point-là la Capitation seule dont il est question; mais toutes les redevances portées dans le Canon, dont la Capitation ne faisoit qu'une branche. La

ta les terres des Vétérans des redevances publiques, il y ajouta l'exemption de la Capitation pour les Eſclaves qui les mettoient en valeur. Comme ces deux impoſitions ſe régloient l'une par l'autre; comme elles ſe percevoient enſemble, il étoit naturel que l'exemption de l'une entraînât ordinairement celle de l'autre. Dans toutes les Chartes qui nous reſtent, & dans les Formules de Marculfe, l'exemption ſur les terres eſt toujours ſuivie de l'exemption pour les Eſclaves. On peut donc aſſurer que ces deux impôts eurent le même ſort parmi nous, & que nos Rois ne prirent pas plus de ſoin de l'un que de l'autre. Outre leurs libéralités exceſſives, on trouve, dans les guerres continuelles qu'ils ſe faiſoient entr'eux, une cauſe particuliere de l'affoibliſſement & de la ruine de la partie de leur revenu que nous examinons ici;

aſſez puiſſant pour défendre ceux qui lui appartenoient, & pour les racheter au cas qu'il n'eût pu les défendre. Nos Rois ſentoient le tort que cela faiſoit à leur fiſc. On le voit, par les Capitulaires (*n*) où ils défendoient ſi expreſſement « qu'aucun homme, » ſujet au tribut pour ſa tête, & pour » ſes biens, n'eût à ſe donner aux » Égliſes, ou à qui que ce fût, afin » que le fiſc ne perdît pas ſes droits ». Mais où ils ne voulurent pas, où ils ne purent couper la racine du mal; il falloit porter une loi qui défendît que dans les guerres qui viendroient à s'élever entre les différentes parties de la Monarchie Françoiſe, ſouvent partagée entre pluſieurs Princes, les Priſonniers ne puſſent jamais être réduits en eſclavage. Tout au contraire,

(*n*) *Capitul. tom.* 2, *p.* 187.

l'on voit que ce principe du droit des gens ne subsistoit pas même toujours entre les Sujets du même Monarque de Cités différentes. J'en rapporterai un exemple remarquable : Childebert & Clotaire ayant entrepris la conquête de la Bourgogne, inviterent Thierri, Roi d'Austrasie, à se joindre à eux ; mais il avoit sans doute des raisons pour n'en rien faire. Les Francs, ses Sujets, sachant sa résolution, lui dénoncerent : « que s'il y » persistoit, ils l'abandonneroient » pour suivre ses freres. Il les retint, » en leur disant : attendez que tout le » monde soit parti, & je vous mene- » rai dans un pays où vous trouverez » de l'or, de l'argent & des trou- » peaux, des Esclaves & des meu- » bles, tant que vous en voudrez (o).

(o) *Promittens iterum atque iterum exercitui cunctam regionis prædam cum homi-*

Ce pays étoit la malheureuse Auvergne, dont il avoit reçu quelque sujet de mécontentement. Il l'abandonna au pillage, & permit à ses Troupes d'en enlever tout le butin, & les Habitans. Qui croiroit que pour se venger de deux ou trois brouillons, qui même ne devoient pas l'attendre, un Roi ait abandonné au pillage une des plus riches Provinces de ses Etats, & qu'il ait pu consentir à voir mettre aux fers plusieurs milliers de Sujets innocens, qu'il auroit dû défendre, si un ennemi étranger étoit venu les attaquer? Nous trouvons, dans Grégoire de Tours, plusieurs autres exemples de Provinces dévastées par les propres armées de leur Souverain. Les Evêques ne s'oublioient pas dans ces occa-

---

nibus in suas regiones transferri permittere. Greg. Tur. hist. lib. 3, c. 11.

ſions : ils vendoient juſqu'aux vaſes ſacrés pour racheter de l'eſclavage les malheureuſes victimes qu'on y entraînoit. Ceux qui avoient le bonheur d'être ainſi rachetés, n'en ſortoient pas moins de la Mouvance directe du Roi, pour paſſer ſous celle de leurs Libérateurs. Ils devenoient les hommes de ſaint Hilaire, de ſaint Maurice ou de ſaint Martin. Les mêmes principes d'adminiſtration ſubſiſtant toujours, il dut arriver un tems où il n'y eut plus en France que des Eſclaves, de grands Vaſſaux preſqu'entiérement indépendans, & un Roi pauvre & mépriſé.

J'ai compté la Milice pour la troiſieme branche du revenu des Empereurs, parce que cet impôt, comme les deux précédens, ſe régloit ſur le Canon. On avoit donc marqué, comme je l'ai expliqué dans l'article précédent, quelle quantité de terres &

d'Eſclaves ſeroit obligée à fournir un Milicien. Un homme qui avoit deux fois cette meſure, en devoit fournir deux, & l'on uniſſoit enſemble pluſieurs petits Poſſeſſeurs, juſqu'à ce que leurs fortunes raſſemblées formaſſent la meſure requiſe. Les ordres de l'Empereur déclaroient ſi l'on devoit fournir un homme en nature, ou la ſomme à laquelle il étoit évalué. C'eſt que ſouvent les Empereurs recrutoient les Troupes avec des Barbares qui ne leur coûtoient preſque rien, & mettoient, dans leurs coffres, le produit de cette impoſition; c'eſt en partie ce qui leur faiſoit accorder, avec tant de facilité, des établiſſemens aux Barbares dans le ſein de l'Empire, ſans trop conſidérer les ſuites de cette politique intéreſſée. Ils faiſoient payer aux *Provinciaux*, non-ſeulement la ſomme à laquelle étoit évalué un Milicien; mais d'autres re-

devances (*p*), pour *un cheval*, pour *des habits*, &c.

Ce ne fut que dans le quatrieme ſiecle que l'on ſe vit obligé d'avoir recours à cet expédient pour recruter les Légions : tant que l'Empire avoit été floriſſant, on n'avoit point manqué de Soldats, & ce titre étoit tellement ambitionné, qu'on pouvoit toujours choiſir entre un grand nombre de Sujets qui ſe préſentoient pour remplir les places vacantes dans une Légion,

ter des hommes, ou ne plus compoſer les armées que de Barbares; car de ces derniers, il s'en préſentoit toujours autant que l'on en pouvoit deſirer. J'ai parlé aſſez au long de l'expédient qu'on imagina pour les attacher à l'Empire, en leur diſtribuant des terres ou bénéfices militaires; mais comme ce lien ne les empêcha pas de tourner ſouvent leurs armes contre ceux qu'ils devoient défendre, les Empereurs n'eurent plus d'autre reſſource dans les cas preſſans, que d'exciter tous les Particuliers à prendre les armes, & à défendre eux-mêmes leur liberté, en leur abandonnant le butin qu'ils pourroient faire ſur les ennemis, & en leur promettant encore d'autres récompenſes (*r*). C'eſt là l'état où en étoient les

(*r*) *Singulos univerſoſque noſtro monemus edicto ut animo quo debent propria*

Gaules avant l'établiſſement des Francs. Nous apprenons, par les Lettres de Sidonius Apollinaris, que la Cité d'Auvergne s'étoit long tems défendue contre les Viſigots : on voit enſuite les mêmes Auvergnats former un corps nombreux dans l'armée d'Alaric, à la journée de Vouglé ; on ne peut douter que les autres Cités des Gaules ne fuſſent dans le même cas. Les Francs ne changerent rien à ce nouvel arrangement, qui d'ailleurs étoit conforme à celui des Milices Ripariennes, dont ils avoient emprunté la police, comme je l'ai dit plus haut. Ainſi chaque Poſſeſſeur, au lieu de contribuer d'une ſomme

---

deffenſare adverſus hoſtes ſi vis exigeret, ſalva diſciplina publica, ſervataque ingenuitatis modeſtia, quibus potuerint utantur armis, noſtraſque Provincias ac fortunas proprias fideli conjuratione tueantur, &c. Leg. Novell. Theod. tit. 20.

d'argent à l'achat d'un Milicien, marcha lui-même quand il en fut ſommé, ſi toutefois ſa Poſſeſſion étoit aſſez conſidérable pour qu'il dût, à lui ſeul, un homme à l'Etat; autrement on unit enſemble pluſieurs petits Poſſeſſeurs, comme on avoit fait du tems des Romains : il y en eut un qui marcha, & les autres contribuerent à la dépenſe. Les Poſſeſſeurs les plus riches, furent obligés à ſervir à cheval, avec une armure plus forte & plus diſpendieuſe. Ceux qui négligerent de s'acquitter de cette obligation, furent condamnés à une amende au profit du Roi, ce qui remplaça, parmi nous, le profit que les Empereurs Romains avoient fait ſur la Milice. Cette amende fut proportionnée aux facultés du Poſſeſſeur; & cela devoit être, puiſque c'étoit à raiſon de ſes facultés qu'il étoit obligé au ſer-

vice. Quelques terres ſe prétendoient exemptes du ſervice militaire, dès les premiers tems de la Monarchie; nous en avons la preuve dans ce paſſage de Grégoire de Tours (*ſ*): « Le » Comte de Bourges envoya ſes Offi- » ciers pour exiger l'amende dans les » terres de Saint-Martin, ſituées dans » la Cité de Bourges. Mais l'Agent » de ces terres prétendit que les terres » de Saint-Martin étoient exemptes; » qu'avons-nous de commun, lui ré- » pondirent ces Officiers, avec ton » Martin, que tu amenes par-tout où » il ne ſe doit point trouver? Toi & » tous ceux qui ſont ici, payerez l'a- » mende pour n'avoir pas obéi aux » ordres du Roi». Un Miracle du Saint, s'il en faut croire Grégoire de Tours, ſauva l'Agent & ſes hommes.

(*ſ*) *Gregor. Turon. Hiſt lib. 7, c. 42.*

Les Péages ou Douanes, compoſoient la quatrieme branche du revenu des Empereurs. C'étoit un droit que l'on prenoit ſur toutes les Marchandiſes dans les Ports de Mer, ſur les Ponts, & dans les chemins publics; il en fut, de cette eſpece de tribut, comme de tous les autres; il éprouva différens changemens, ſelon le caractere de ceux qui étoient à la tête de l'adminiſtration. Nous liſons, dans Hérodien, que Pertinax ôta les tributs qu'on percevoit dans les endroits, où l'Etat ne procuroit aucun avantage aux Paſſans, ni aux Mariniers, ce qui prouve que dans l'origine, cet impôt étoit un droit que l'Etat avoit établi pour s'indemniſer des frais qu'il avoit faits pour la conſtruction des grands chemins, des Ponts & des Chauſſées, & pour creuſer des Ports sûrs & com-

modes : cet impôt étoit affermé par les Empereurs, au plus offrant, & dernier enchérisseur. Le Bail duroit trois ans, au bout desquels on procédoit à une nouvelle enchere (*t*). En confiant, à des Publicains, l'autorité nécessaire pour exercer librement leur emploi, les Empereurs avoient pourvu aussi à ce qu'ils ne pussent opprimer le Peuple (*u*) ; je trouve même la peine de mort contre ceux qui auroient commis la moindre injustice dans la perception des Droits : il est bien difficile de dire précisément en quoi ils consistoient. Une Loi du Code (*x*) semble les faire

(*t*) *Penes illum vectigalia manere oportet qui superior in licitatione extiterit, ita ut non minus quam triennii fine locatio concludatur.* Codex Theodos. *l.* 4, *tit.* 12.

(*u*) . . . *Capitali sententia subjugandum quem plus aliquid quam statutum est à Provincialibus exegisse constiterit.* Ibid.

(*x*) Codex Just. *lib.* 4, *tit.* 61, *l.* 7.

monter au huitieme des marchandiſes importées; car pour l'exportation, elle n'étoit ſujette à aucun impôt: cette importation & cette exportation n'étoient pas entiérement à la volonté des Commerçans. Il y avoit certaines Marchandiſes qu'il étoit défendu aux Particuliers de faire entrer dans les terres de l'Empire; par exemple, les ſoieries, dont les Empereurs s'étoient réſervé le commérce excluſif (*y*), d'autres qu'il étoit défendu, ſous peine de mort, d'exporter; par exemple, du fer, & toutes ſortes d'armes (*z*). Les Officiers de l'Empereur, établis ſur les frontieres, veilloient exactement à l'obſervation de ces Réglemens. Ce

(*y*) *Comparandi ſerici facultatem omnibus præter comitem commerciorum jubemus auferri.*

(*z*) *Proc. Hiſt. arc. p.* 110.

n'étoient pas les ſeules entraves qu'on eut miſes au commerce : il n'étoit pas libre avec toute ſorte de Peuples, ni dans tous les tems, ni dans tous les lieux. C'étoit une faveur que les Empereurs vouloient faire acheter aux Barbares, qui, de leur côté, ne manquoient guères de ſe ſervir de cette communication pour épier les endroits foibles de l'Empire. Le commerce de l'intérieur étoit plus libre, & il auroit pu devenir très-conſidérable, vu l'étendue immenſe de l'Empire Romain ; mais il ne paroît pas que les Empereurs y aient jamais fait une attention bien ſérieuſe, ni qu'ils ſe ſoient occupés des moyens de le favoriſer. Ils ne le connoiſſoient guères que par les droits qu'il leur payoit ; d'ailleurs ils s'en étoient approprié excluſivement pluſieurs branches conſidérables. J'ai déja parlé du com-

merce des soieries (*a*) : ils faisoient encore celui du sel, comme il paroît par une Loi du Code. C'étoit encore à eux qu'appartenoient toutes les Fabriques d'armes, d'orfévrerie, & même la plûpart de celles d'étoffes. On sent quelles entraves tout cela donnoit au commerce, qui ne peut fleurir sans la liberté. Ajoutons que dans les principes de l'administration Romaine, il étoit condamné à la médiocrité par la condition de ceux qui pouvoient l'exercer. Il étoit interdit aux Sénateurs, & même aux Décurions : or, tout homme riche étoit Décurion, ou bientôt forcé de le devenir. Il n'y avoit donc que les simples Possesseurs & les Artisans qui pussent exercer le commerce ; mais on sent aisément que faute de

(*a*) *Codex Justin. lib. 4, tit. 61, Leg. 11.*

de petits droits ſur les t
alloient dans les pâtura
dont les Empereurs éto
ſeillon ; & le dixiem
les carrieres, & ſur cel
qu'ils ne valoient pas val
mêmes. Voyons mainte
retrouve de cette branch
public ſous nos Rois Fra
tement nous avons pluſ
lattes où nos Rois, en o
les anciens droits de D
payés par les Marchands
dans ſur les Ponts & d

renouvellent (*c*) la défense de l'Empereur Pertinax, de rien exiger dans les endroits où l'on n'a procuré aucune commodité au Commerçant. Ils défendent encore de rien prendre sur les denrées & les effets qu'un Propriétaire transporte d'une de ses maisons dans une autre, non pour les vendre; mais pour sa consommation particuliere (*d*). La même défense avoit lieu pour tout ce qui se voituroit à l'armée, ou au Palais du Roi. Nous trouvons, dans une Charte d'exemption accordée à l'Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, le détail de ces droits, ou plutôt, les différens titres sous lesquels on levoit plusieurs impôts sur les mêmes marchandises (*e*): droit de Rivage, *Ripaticum*;

(*c*) *Capit. an.* 821, *c.* 1.
(*d*) *Capit. an.* 821, *c.* 2, 3.
(*e*) *Baluz. cap. tom.* 2, *p.* 1453.

autres à peu près ſemb
d'autres Chartes, tels q
Pulveraticum, ou droit d
Somaticum, droit de Som
bête de Somme; *Th*
droit de Timon. Tous
comme l'a remarqué un
bile, ſentent bien plus l
trie des anciens Publica
que la ſimplicité de nos
quoiqu'on ne les trouve
aucun Monument Ro
peut nier du moins qu
ne les ait clairement d

nomina Publicani invenerant. Ce n'eſt pas dans cet article ſeul que nos Rois ſe conformerent exactement à la police qu'ils trouverent établie dans la Gaule, ils ſuivirent encore les mêmes réglemens par rapport au commerce avec les Nations Barbares : on fixa les endroits où ce commerce ſeroit permis, & l'on renouvella la défenſe des Empereurs, de vendre aux Barbares aucune eſpece d'armes, & ſur-tout des *Cuiraſſes*, [*Brunias*] ce qui ſoumit les Commerçans à l'inſpection & aux recherches des Officiers de frontiere. On trouve, dans les Capitulaires, huit endroits de l'Allemagne où il eſt permis d'aller faire le commerce (g) ; or ce nombre

(g) *De negociatoribus qui partibus Sclavorum aut Avarorum pergunt quo uſque procedere cum ſuis negociis debeant, &c.* Tit. 60.

...ssement
qu'il ne l'avoit é
pereurs. Nous en
autre preuve plus
la quantité d'or
France ſous le regn
dans le grand nom
ſens, dont il eſt fait
premiers Hiſtoriens.
les grandes Villes,
feille & Bordeaux,
commerce maritime;
merce de terre, il par
toire du fameux Samon
ſoit par des

être regardé comme la principale ſource de l'opulence des Villes, & qu'elles en faiſoient leur principale occupation. Les Citoyens de Verdun étant tombés dans la pauvreté, & *Deſideratus*, leur Evêque, ne pouvant leur procurer de ſecours, parce qu'il « avoit été lui-même dépouillé » de ſes biens par le Roi Tierri, il » s'adreſſa à Théodebert pour le prier » de prêter, aux malheureux Ci- » toyens de Verdun, une ſomme » d'argent pour relever leur commer- » ce & rétablir leur crédit : ils s'en- » gagoient de la lui rendre avec les » intérêts ordinaires. Le Roi leur » prêta ſept mille écus, avec leſquels, » ajoute l'Hiſtorien, ils ne tarderent » pas à s'enrichir par le négoce ». Le changement qui arriva dans la condition des Décurions, dont l'ordre comprenoit tous les grands Poſſeſſeurs d'une Cité, fut, je crois, une

former une
dérable des revenus
ſi l'on eût été attenti
mais le contraire ar
commencerent par
ques-uns de leurs Fi
ques Evêques, de to
Douanes dans toute
Royaume, tant pour e
ceux qui leur appartien
Nous avons, dans Ma
Formules de ces exempt
les : preuves certaines
toient pas rares. On ſen

cela pouvoit faire aux Douanes ; qu'il ne tenoit plus qu'au Fidele, à l'Evêque qui avoit obtenu un tel Privilege, de donner, ou de ndre ſon attache à tous les Com- rçans d'une Cité. Nos Rois accor- rent enſuite les mêmes Privileges on plus à des Particuliers, mais à es Abbayes, ce qui les rendit per- étuels. Ils aſſignerent enſuite des entes conſidérables aux Egliſes ſur les Péages & les Douanes de tel en- droit. Par exemple, Dagobert aſſigna une rente de cent ſous d'or à l'Egliſe de Saint-Denis ſur les Douanes de Marſeille. Ce même Monarque aſſigna encore, à la même Egliſe, huit mille livres de plomb, à prendre tous les deux ans ſur le produit des mines de ce métal. Enfin, ils finirent par céder en toute propriété ces Douanes & ces Péages à ceux à qui

Corvées
pour la cinquie
public, compre
le tranſport des
deſtination, l'e
chemins, les po
bliques : expliquo
Le tribut en natur
toutes les terres, é
me nous l'avons di
ſubſiſtance des Légi
à l'entretien des Mar
lut ſouvent voiturer
extrêmité des Gaules
vant

quefois plus à charge que le tribut même. Les Empereurs, pour soulager les Provinciaux, avoient établi, sur les rivieres un peu considérables, des corps de Bâteliers (*i*), *Naviculârii*, qui étoient classés, & qui devenoient une espece de Ministériaux publics, moyennant des terres bénéficiales qui leur étoient distribuées comme aux Soldats de frontiere. Ces Bâteliers étoient tellement liés à leur état, qu'il ne leur étoit jamais libre d'en sortir même pour se faire Soldats; les Loix leur interdisoient absolument l'entrée de la Milice. Quand Constantin retira les Troupes de la frontiere pour les établir dans l'intérieur des Provinces, les corvées furent considérablement diminuées; car les denrées durent alors être dé-

(*i*) *Codic. Theodos. lib.* 13, *tit.* 5.

nemi, que tout le monde
aux corvées, & obligé de
chevaux : dans ce cas,
même du fisc n'étoient pas
de la Loi générale. Les R
vingiens, comme nous l'a
dit, n'eurent point de corps
toujours sur pied. S'ils ent
des Garnisons sur les fronti
toient des Bénéficiers ou V
qui la nature de leur bénéfi
soit l'obligation de *monter*
de (*k*), & auxquels ce même
tenoit lieu de solde & fourn

dans le cas d'une expédition, les corvées n'avoient pas lieu comme du tems des Romains. Le silence qu'ils gardent à cet égard, me feroit pancher pour la négative, s'il étoit possible d'imaginer comment chaque Particulier auroit pu voiturer par lui-même, & sans que l'autorité publique s'en mêlât, des provisions pour trois mois, & des armes pour six, comme l'ordonnent expressément les Capitulaires (*l*).

La seconde espece de corvée étoit l'entretien des Chemins publics & la construction des Ponts : les Empereurs Romains la regarderent toujours comme si importante, qu'ils n'en dispenserent, ni les Eglises, ni même

(*l*) *Constitutum est ut secundum antiquam consuetudinem... Victualia de marcha ad tres menses, arma & vestimenta ad dimidium annum, &c.* Tit. 74.

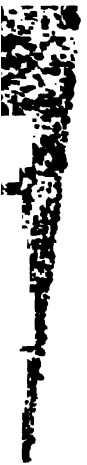

ugnes du génie d
fourniſſent une pret
Il eſt d'ailleurs fait
les Capitulaires de C
Manſiones, *Maiſons*
blies à certaine diſtan
des routes; or, c'eſt
des corvées qu'elles av
& qu'elles étoient entr

Ces Poſtes, dont je
ler, formoient la troiſ
corvées, & la plus
parce qu'elle étoit la plu
Remontons à l'origine d
ſement.

ſant de quelle importance il étoit pour lui d'être averti à tems de tout ce qui ſe paſſoit dans les différentes Provinces de l'Empire, adopta cet établiſſement des Perſes, & plaça, ſur le même modele, des jeunes gens agiles à une certaine diſtance les uns des autres, qui ſe communiquoient ſucceſſivement les nouvelles qu'il falloit faire parvenir à l'Empereur. Il ſentit bientôt l'inconvénient de ces nouvelles tronquées, & preſque toujours infideles. Pour y remédier, il établit des relais ſur les grandes routes, afin que le même Courrier parvînt directement juſqu'à lui, & qu'il pût, en l'interrogeant, connoître les particularités & les circonſtances les plus intéreſſantes de l'affaire dont on l'informoit. Les ſucceſſeurs d'Auguſte conſerverent & étendirent cet établiſſement, en augmentant le nombre de ces relais, qui furent à la charge des

Provinces auroient d
exemptes de l'achat &
rant des chevaux de po
Poſtillons, ſi je puis
cette expreſſion moderne
roient dû être obligées
tretien des *Maiſons de ſéj*
ſions]. Mais l'abus qu'o
d'un établiſſement ſi ſag
mineux, tant pour les
que pour les Provinces.
ment tous ceux qui voy
nom de l'Empereur; mais
Perſonnes publiques

toire & le Maître des Offices. Ceux à qui cette faveur étoit accordée étant portés & défrayés avec toute leur suite aux dépens de l'Etat, ne manquoient pas, dans ces occasions, de la grossir le plus qu'il étoit possible. Il est vrai que les Lettres de l'Empereur, ou des principaux Officiers, régloient ordinairement le nombre de la suite, & la quantité de la dépense : mais on donnoit, à ces Lettres, des interprétations favorables ; d'ailleurs, où trouver un homme assez rigide & assez ferme pour hazarder de se faire un ennemi redoutable, en chicanant un Officier, ou un Magistrat sur son train, tandis qu'il avoit un moyen sûr de s'en faire un ami & un protecteur, sans qu'il lui en coûtât autre chose qu'un peu de complaisance. Cette complaisance retomboit sur les Provinciaux, qu'on obligeoit de sup-

prenoit des chemins de
qu'on s'écartoit des gra
L'uſage s'étant établi q
Préſidens des Province
Ducs & Comtes Militai
Agens de l'Empereur,
mêmes, lorſqu'ils furer
la Cour; enfin, tous c
voulut faire honneur,
des voitures publiques;
quelle charge ce fut p
pour les malheureux
obligés de ſuppléer,
toutes les occaſions, a

nombre ; aux Ambaſſadeurs, & par extraordinaire, à quelque Perſonnage vénérable par ſa ſainteté. Sans cela, les Poſſeſſeurs auroient été épuiſés ; car ce fardeau étoit tombé entiérement ſur eux. Nos Rois ſe contentoient d'entretenir, à leurs dépens, un Agent dans chaque maiſon de poſte, & quelques Eſclaves pour conduire les voitures ; mais on ne ſe ſervit plus d'autres chevaux que de ceux des Particuliers ; ils furent forcés de les abandonner à la diſcrétion des Agens qui venoient les enlever pour ces corvées. Il y eut encore un autre point qui les rendoit plus diſpendieuſes pour eux, qu'elles ne l'avoient été du tems des Romains. Les Particuliers furent obligés de défrayer entiérement ceux qui uſoient de ces voitures publiques. Les Lettres du Roi, appellées *Tractoriæ* (*n*), ſpéci-

(*n*) *Marc. Form.*

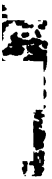

dépenſe étoit plus conſi
un Evêque, que pour un
un Duc, que pour un ſi
quoi qu'ils fuſſent tous ég
vêtus du titre de Comm
Envoyés Royaux, [*Miſſi*
Il n'eſt pas clair, ſi les t
les étoient exemptes de
ces dépenſes dans tous le
goire de Tours reproch
ric, lorſqu'il envoya ſa
pagne avec un cortége
bloit plus à une armée, q
d'une jeune Princeſſe

écrasés. Charlemagne défend, à ceux qui avoient soin du *cours public*, de faire descendre personne dans ses Maisons de campagnes, [*Curtes*] sans un ordre précis de sa part. Je trouve deux cas où les Possesseurs étoient dispensés de défrayer les Envoyés Royaux. 1°. Quand ils étoient dans le voisinage de leur Bénéfice. 2°. Quand ils s'arrêtoient pour réformer les Sentences d'un Comte, ou pour l'obliger de rendre la justice à ceux à qui il la refusoit, c'étoit alors aux dépens du Comte qu'ils vivoient, jusqu'à ce que l'affaire qui les retenoit fût terminée. Au reste, il faut remarquer ici que cette obligation de fournir aux frais des Postes, à l'entretien des grands Chemins, & même à la levée des Miliciens, avoit été long-tems comptée aux nombre des *Charges Sordides*, [*Munera Sordida*] ; mais elle en fut séparée

Le nom de *Char*
[*Munera Sordida*] s'é
quantité de petits dro
gens en places & tous l
[*Honorati*] étoient e
droits étoient la plúpa
l'entretien des Fabriq
nufactures que les Em
tenoient dans plusieurs p
des differentes Provinc
pire, tant pour la monn
la fabrique des armes
La Notice de l'Empir
un grand nombre dans

à Autun, pour des cuiraſſes; la quatrieme à Soiſſons, pour des boucliers & des baliſtes; la cinquieme à Rheims, pour des épées; la ſixieme & la ſeptieme à Trèves, l'une pour des boucliers, l'autre pour des baliſtes; & la huitieme à Amiens, pour des épées & des boucliers. Deux Hôtels des Monnoies, à Arles & à Lyon. Six Gynecées ou Manufactures d'étoffes, à Arles, à Lyon, à Rheims, à Tournai, à Trèves & à Autun. Deux Teintureries, une à Toulon, l'autre à Narbonne. Trois Orfévreries, à Arles, à Rheims & à Trèves. C'eſt pour ſubvenir aux frais de toutes ces différentes Fabriques, que les Charges Sordides (o) avoient

(o) *Sordidorum Munerum talis exceptio ſit ut patrimoniis dignitatum ſuperius digeſtarum nec conficiendi pollinis cura commendetur aut panis excoctio aut obſequium piſtrini, ne paravedorum hujuſmodi viris*

trouvons plus aucun
droits ſous nos Ro
& il ne faut pas dout
de ces Fabriques, ay
dans la révolution
Gaules de l'Empire
n'aient été pareilleme
dis la plûpart, car n
preuves certaines que
ſubſiſterent. On retrouv
ple, des *Gynecées* dans
droits de notre Hiſtoir
ſous la ſeconde race d
Quand aux Hâtels

nombre en fut augmenté, puiſque nous en trouvons un établi à Soiſſons, dès le commencement de notre Monarchie, quoi qu'il n'en ſoit fait aucune mention dans la Notice. La mention que Procope (*p*) fait de la ville d'Arles à cette occaſion, eſt trop remarquable pour ne pas trouver ici ſa place. Cet Hiſtorien, après avoir parlé de la ceſſion que les Oſtrogots firent aux Francs de ce qui leur reſtoit dans la Gaule, & de la confirmation que Juſtinien en fit à nos Rois, ajoute enſuite : « Depuis ce » tems, les François ſont en poſſeſ» ſion de Marſeille, Colonie des Pho» céens, & de toutes les Places Mari» times de cette Côte, & par là ils ſont » devenus les maîtres de la mer. Déjà

(*p*) *Procopius de Bello Gothico, lib.* 3, *c.* 13.

qu'aux malheu
dont on voulut
profit pour l'Etat
Chryſargyre. To
entiérement diſpa
race de nos Rois
des préſens ſubſi
tous les monume
c'eſt un des points
Germaniques préva
maines. Tacite, da
nous a laiſſé de la
montre l'uſage de c
bli non-ſeulement en

davantage l'amour-propre d'un Prince, parce qu'ils étoient un témoignage de sa puissance. Ce même Historien nous dit encore que ces présens consistoient ordinairement en chevaux, en armes, en harnois précieux, en colliers, & même en argent, depuis que cette Nation avoit eu commerce avec les Romains (r); or nous retrouvons ces mêmes usages sous nos Rois Francs. Premiérement, c'étoit dans les *Plaids*, ou assemblées générales de la Nation, que se faisoient ces présens. Hincmar nous l'apprend dans la Description qu'il

(r) *Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit. Gaudent precipuè finitimarum gentium donis quæ non modo à singulis sed publicè mittuntur. Electi equi magna arma, phaleræ, torquesque, jam & pecuniam accipere docuimus.* Tac. Germ. art. 15.

reçut *des préſens des Francs*, (
de tous les Grands de l'Etat (ſ
Le même Pépin ayant ſubjugué l
Saxons, leur impoſa l'obligation
lui faire préſent, tous les ans,
trois cens chevaux dans l'aſſemb
générale de la Nation (*t*). Un Rég
ment preſcrit, aux Religieuſes, q
les préſens qu'elle voudront faire
Roi, *elles les faſſent tenir par le*
Agens (*u*). Deux cauſes, à mon av
contribuerent beaucoup à faire adc
ter cet uſage Germanique; la p

miere, c'eſt la reſſemblance qu'il avoit, tant avec les *Préſens*, [*Munera*] dont nous venons de parler, qu'avec la coutume où étoient les Cliens de faire des préſens à leurs Patrons, & nommément de leur donner des étrennes. La ſeconde cauſe, & celle qu'il importe ſur-tout de remarquer, fut le changement qui s'opéra dans le Gouvernement Politique des Cités, lorſqu'un Comte & un Evêque furent ſubſtitués à preſque toutes les fonctions des Officiers Municipaux. Expliquons ce changement.

Toutes les Cités des Gaules étoient formées ſur le modele de la Ville *Eternelle*: elles avoient, en petit, la même police & les mêmes Magiſtrats. Toutes avoient un Sénat nommé Curie, & des Sénateurs appellés Décurions: c'étoient les plus riches & les plus nobles de leur Cité; ils portoient les mêmes habits que les

de la Republique ou Queste
riſcori ou Ediles, &c. Il
que celle de *Défenſeur* (*x*)
qui, de même qu'à Rome
voit être conférée qu'à un
parce que le Défenſeur étc
ment l'homme du Peuple.
trat avoit des Appariteurs
rence des Duumvirs, qu
les Conſuls, étoient précé
Licteurs. Tous ces Mag
ſoient la police dans la Ci
doient la Juſtice dans les a
les de peu d'importance.

conſul, ſoit qu'il fût *Préſident*; car ces deux Magiſtrats ne différoient guères que de nom : ils avoient abſolument les mêmes fonctions & la même autorité. Comme le nombre de ces Magiſtrats ſupérieurs, nommés par l'Empereur, étoit peu conſidérable, puiſqu'il n'y en avoit que dix-ſept pour toute l'étendue des Gaules, ils ſe faiſoient aider par leurs Comtes, qu'ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes, & de la conduite deſquels ils étoient reſponſables (*y*). Tel étoit l'ordre politique ſuivant lequel les Provinces étoient adminiſtrées. Dans tout ce que nous venons de dire, la qualité de Décurion n'offre encore

(*y*) *Det operam judex ut prætorium ſuum ipſe componat. Comiti neque Rectori Provinciæ plus aliquid præſtabitur quam nos conceſſimus in annonis.* Cod. Theod. *l.* 1, *tit.* 10, *ff.* 3.

[illegible] de la Province, ils étoient chargés ſolidairement de la perception des impôts. Le Préſident de la Province leur notifioit la ſomme à laquelle leur Cité étoit taxée; enſuite c'étoit à eux à la répartir ſi bien, qu'ils puſſent la percevoir au terme de l'échéance, ſans quoi, ces hommes, les premiers de leur Cité, étoient, non-ſeulement traînés dans les Priſons par l'ordre du Préſident, mais *extus cruellement* (z): ils n'en étoient pas même quittes pour ces traitemens indignes, il falloit qu'ils ſuppléaſſent de leur propre fortune aux non-

quelques remiſes ſur les rôles des Contribuables, pour les dédommager de la peine & des frais attachés à leur emploi ; mais ces remiſes étoient médiocres en comparaiſon des non-valeurs qu'ils étoient obligés de remplir, & des intérêts pour l'argent qu'ils empruntoient, lorſqu'ils n'avoient pu ramaſſer à tems les deniers publics. Plus les tems devenoient durs & malheureux, plus la condition du Décurion étoit triſte, & plus encore les Officiers de l'Empereur ſembloient avoir pris à tâche de les accabler. Car, quand même ils auroient été aſſez heureux pour fournir, au jour marqué, les denrées & les ſommes portées par le Canon, on les chicanoit, non-ſeulement ſur la meſure & ſur la qualité des denrées (*a*), mais même ſur la nature des

(*a*) *Novella major. in Cod. Theodoſ.*

grand nombre, par exemple,
nes, &c. ou bien, à ſe r
cette vexation, aux condit
plaiſoit à ces Tyrans de leu
Les Villes, il eſt vrai, a
droit de s'aſſembler & de
Remontrances : mais les En
qui ne vouloient pas être im
ni ſe trouver trop ſouvent da
d'accorder des graces, av
donné que les Villes ne pc
plus leur envoyer d'amb
ſans l'aveu & des Lettres de
mandation du Préſident de
vince, ni les Provinces ſan

condition des malheureux Décurions, & ce qui devoit encore la rendre plus affreuſe, ils n'avoient aucun moyen de s'en tirer. On leur avoit interdit la Milice; on ne leur permettoit point non plus d'entrer dans l'état Eccléſiaſtique; on leur avoit ôté la liberté de vendre leur bien; enfin, on en étoit venu juſqu'à leur retrancher la reſſource affreuſe de l'eſclavage. On alloit les arracher de cette triſte condition, pour les ramener à une ſervitude plus dure & plus cruelle. On doit ſuppoſer que leur ſort fut entiérement changé ſous nos Rois Mérovingiens, puiſqu'on ne trouve plus, dans l'Hiſtoire, ni dans ces Loix, aucuns veſtiges de cette barbarie. Cependant leur ordre ſubſiſtoit toujours, comme on le voit par Grégoire de Tours, qui ne manque guères lorſqu'il parle de la promotion d'un Evêque, de marquer s'il étoit de famille Sénato-

même que les Décurions cc
toujours à travailler, conj
avec le Comte, à la répar
impôts. Voici ſur quoi je fc
conjecture : Nous avons, d
culſe, deux Formules de pro
dans la premiere deſquelles
ſeſſeur charge un de ſes ami
en ſon nom ſe préſenter à l
d'une telle Cité, devant tel
ſeur, & faire inſcrire, dans
giſtres publics, ſon Teſtamen
lequel il conſtitue ſon fils héri
ſes biens. Dans l'autre, inti
Hæreditaria

» part des Regiſtres publics, parce » que j'ai une Piece qui auroit beſoin » d'y être inſérée. Alors le ſuſdit » Défenſeur, & l'Ordre de la Curie, » répondoient, &c. » Si l'ordre de la Curie, ou les Décurions, étoient Dépoſitaires des Regiſtres publics, où la fortune de chaque Particulier étoit inſcrite ; ſi chaque fois qu'une terre changeoit de maître, il étoit néceſſaire de s'adreſſer aux Décurions pour leur notifier cette mutation, n'eſt-il pas clair que c'étoit afin qu'ils puſſent mieux connoître les facultés de tous les Poſſeſſeurs, & s'y conformer dans la répartition des impôts. Mais il paroit que leurs fonctions ſe bornoient à aider le Comte, & que ce n'étoient plus eux, mais cet Officier & ſes Vicaires, qui étoient ſolidairement chargés de la perception des impôts, & reſponſables des non-valeurs. Nous en avons la preuve dans le récit que

& à injurioius, ancien vicaire
payer le tribut public. Dans
autres endroits où il eſt queſti
pôt & de finance, on voit
le Comte & ſes Vicaires, &
les Décurions. Ce n'eſt pas
fonction dans laquelle le Com
plaça les Officiers Municipa
étoit encore en poſſeſſion d
la juſtice à tous ceux qui ven
réclamer devant ſon tribuna
auguſte fonction étoit deven
nouvelle branche de Finance,
tous les crimes ſe *compoſoien*
rachetoient au profit du Roi. I

cier, qui étoit chargé de la perception des impôts & du détail de la Finance, fût auſſi chargé de l'exercice de la Juſtice. Il étoit aidé, dans cette fonction laborieuſe, par des *Echevins* (*d*) ou Ratchimbours, qu'il choiſiſſoit lui-même, de même que les Vicaires & les Centeniers; ceux-ci devoient tenir ſa place dans les lieux un peu conſidérables, dépendans de ſa Cité, & qui en étoient trop éloignés. Le nom d'Echevins & de Ratchimbours prouve aſſez une origine Germanique; mais il ne faut pas croire que ces Charges ne fuſſent remplies que par des Francs. Comme c'étoient les Echevins qui inſtruiſoient les Procès, & qui rendoient la Sentence que le Comte faiſoit exécuter, il faut néceſſairement ſuppoſer que c'étoient des hommes les plus verſés dans la

(*d*) *Scabinei.*

tiroient de l'exercice même de leurs fonctions, ſans qu'ils fuſſent à charge au fiſc : ils avoient un tiers dans les amendes qui ſe payoient au profit du Roi, & ils partageoient ce profit entr'eux; mais comme il y avoit toujours appel de leur Sentence, s'ils étoient convaincus d'avoir mal jugé, ils devoient, à leur tour, *amender* leur Jugement. Voilà les ſeuls points ſur leſquels l'autorité du Comte ſemble avoir porté atteinte à celle des Cités. Dans tout le reſte, elles garderent leurs anciens privileges & leur liberté. Premiérement, elles jouiſſoient du droit de s'aſſembler & de délibérer ſur leurs intérêts. Elles pouvoient s'envoyer mutuellement des députations, comme on le voit par le treizieme Chapitre du ſixieme Livre de Grégoire de Tours. Les Habitans de Poitou avoient envoyé une députation à ceux de Tours, pour les exhor-

toyens envoyerent, à leur tour,
fier, à l'Evêque & aux Citoye
Poitiers, que s'ils ne ſe défiſi
du parti de Childebert pour s
cher à celui de Gontram, ils s'é
diſſent bientôt, eux-mêmes,
malheurs dont ils menaçoient le
tres. En effet, les Tourangeaux
côté, les Citoyens de Bourge
l'autre, vinrent faire le dégât da
Cité de Poitiers : alors les Poite
leur envoyerent de nouveaux D
tés, pour leur dire d'attendre la
nue de l'Aſſemblée ou Confére

que l'autorité publique s'en mêlât. Telle eſt cette guerre que les Citoyens d'Orléans, joints à ceux de Blois, firent à ceux de Châteaudun (*e*) & de Chartres ; elle ne put être appaiſée qu'après bien des ravages de part & d'autre, & par la médiation des Comtes qui paroiſſent être reſtés neutres dans tout ce démêlé. C'eſt ainſi que du tems des Romains la Cité de Vienne, & celle de Lyon, s'étoient fait une guerre opiniâtre. Enfin, s'il faut auſſi parler de matieres moins graves, les Cités conſervoient encore leurs Spectacles. J'ai déja rapporté un Paſſage de Procope, qui le prouve par rapport à la ville d'Arles. Grégoire de Tours & Aimoin ont remarqué que Chilpéric fit conſtruire des Cirques à Paris & à Soiſſons, & y donna des Spectacles

(*e*) *Gregor. Tur. lib. 7, c. 2.*

ment Pepin le Bref fai
d'un Spectacle pour dé
l'esprit de quelques-uns d
l'idée peu avantageuse c
prise de lui sur sa petite

Concluons, de tous c
le seul changement ar
Gouvernement des Cit
qui substitua le Comte
presque toutes les fonct
ciers Municipaux. Le
proprement l'homme d
les fonctions dont je vie
il avoit encore celle de
Royal: de conduire à

traire, étoit proprement l'homme de la Cité, & ſembloit avoir été ſubſtitué à tous les droits des anciens *Défenſeurs;* car l'Officier qui ſubſiſtoit encore ſous ce nom, n'étoit plus occupé que d'Emplois ſubalternes. L'Evêque, comme les anciens Défenſeurs, étoit ordinairement élu par tous les Citoyens, & préſenté au Roi, pour obtenir ſa nomination. Il étoit, par état, le Protecteur des foibles, & avoit le droit d'intervenir dans toutes leurs cauſes, & de les défendre de l'oppreſſion. Il étoit ordinairement chargé de porter, au pied du Trône, les prieres & les plaintes de ſa Cité, & rarement il eſſuyoit des refus. L'Evêque & les Citoyens de Tours (*f*), s'étant plaint à Chilpéric du Gouvernement de Leudaſte, leur Comte, ce Roi envoya Anſoalde à

(*f*) *Greg. Tur. lib.* 5, *c.* 48.

[illegible] le bon ordre dan
[illegible] dans cette espece de gue
[illegible], qui s'éleva entre deux fami
[illegible] de la Touraine, l'E
[illegible] du Comte,
[illegible] les Parties de com
[illegible], & d'en venir d
[illegible] (g) Nous avons
second exemple de cette autorité
Evêques dans une sédition arrivée
la Cité d'Auvergne, à l'occasion
Juifs, qui y étoient en assez g

nombre. Avitus, qui en étoit alors Evêque, leur envoya dire « qu'il ne » prétendoit point forcer les conſcien- » ces ; mais qu'ils euſſent à ſe réunir » au reſte de ſon Troupeau, en abju- » rant leurs erreurs, ou à ſortir de » ſa Cité. Après trois jours de doute, » les uns furent baptiſés & reſterent » en Auvergne, les autres partirent & » allerent ſe refugier à Marſeille ». Je ne vois qu'un cas où l'Evêque ne remplaça point le Défenſeur. Celui-ci, à la tête des Milices de la Cité, devoit donner la chaſſe aux Brigands, & veiller à la ſûreté des Campagnes ; au lieu que les Peuples ſemblerent toujours deſirer que leurs Evêques ne priſſent point les armes, & ſolliciterent de Charlemagne, une Diſpenſe générale, ou même une Défenſe pour tous les Evêques d'aller à la guerre : mais les motifs qui ſont allégués dans cette Requête, prouvent la conformité de la

ſes Tribuns ne ſe trouvaſſe
combats.

C'eſt particuliérement à
tere de Magiſtrats du Peupl
Repréſentans, qu'il faut
cette autorité dont on trouv
ques en poſſeſſion ſous la
Race, & au commencemen
conde : pluſieurs cauſes con
encore à l'augmenter & à l
Une des principales, fut le
ſyle dont jouiſſoient les E
rendoit les Evêques les Pr

mains ; mais il étoit devenu d'une plus grande importance & d'une plus grande étendue à proportion de l'inſtabilité des événemens, & du peu de ſecours qu'on pouvoit ſe promettre des Loix. Ce n'étoient plus ſeulement des Eſclaves tremblans qui venoient y chercher un aſyle contre la colere paſſagere de leurs Maîtres, c'étoient des Comtes, des Ducs, des fils de Rois tombés dans la diſgrace ; des Reines mêmes ſans appui, & pourſuivies par des ennemis victorieux & implacables.

Une autre cauſe qui contribua beaucoup à l'autorité de nos premiers Evêques, c'eſt qu'ils étoient plus inſtruits que le reſte de la Nation, & qu'ils ſe trouverent, en quelque ſorte, les Dépoſitaires du peu de littérature qui ſubſiſtoit encore. Le Peuple, qui les regardoit comme ſes Défenſeurs, devoit naturellement

encore ce qui leur donna un
ce ſi marquée ſur la Légiſla
Gaulois étoient dans l'uſage
des aſſemblées générales de
mémorial. Céſar en fait men
pluſieurs endroits de ſes C
taires; Auguſte ne dédaign
préſider. Elles continuere
tenir juſques dans le déclin
pire, & lorſque les Barbare
déja maîtres d'une grande p
Provinces de cette vaſte
Nous avons une Conſtitutio
norius, pour régler la tenue
ſemblée des Provinces, qui

de particulieres ; les Cités & les Provinces s'aſſembloient en pluſieurs rencontres, ſoit par l'ordre, ſoit avec la permiſſion des Officiers de l'Empereur. Le principal objet de ces Aſſemblées, par rapport aux Officiers de l'Empereur, c'étoit d'y recevoir des dons : par rapport aux Provinciaux, c'étoit de délibérer ſur les beſoins actuels de la Province, ſur les abus & ſur les moyens d'y remédier. Ils dreſſoient des Cahiers ou Remontrances, ils les préſentoient au *Préſident* de la Province, qui ſe chargeoit de les faire parvenir à l'Empereur, s'il les trouvoit juſtes & raiſonnables ; ou bien, il leur permettoit de faire une Députation, & de ſolliciter eux-mêmes la réponſe. On appelloit *Pétition* ou *Decret*, ces demandes du Peuple, & c'eſt à leur occaſion qu'ont été faites la plûpart des Loix des Empereurs.

avoir été interrompu preſqu
après la conquête; on ne s'en
guères que dans des cas extr
res, & lorſqu'on n'apperç
d'autre reſſource aux maux p
voit pourtant, par le peu qu
les Auteurs, qu'elles comme
être regardées comme le C
prême de la Nation & le centr
torité; mais comme elles ne p
forme réglée, & ne s'occup
rieuſement des affaires civil
litiques, qu'au commencem
ſeconde Race, elles ſortent

Villes, n'eurent garde de laiſſer abolir les Aſſemblées dans leur Département. Comme c'étoit un moyen sûr d'acquérir de l'honneur & des dons, ils fatiguerent les Provinciaux par le trop grand nombre de ces Aſſemblées : il fallut défendre aux Comtes d'en tenir plus de deux par an, ſans une néceſſité urgente & des ordres du Roi ; & régler les tems dans leſquels les *Envoyés* ou *Commiſſaires Royaux* [*Miſſi Dominici*] pourroient exercer leurs fonctions. Ils étoient chargés particuliérement de convoquer des Aſſemblées dans leur Département, & de s'informer des beſoins du Peuple, afin de les faire parvenir au Trône. C'étoit ſur leur avis & ſur les Pétitions du Peuple, qu'on délibéroit dans le Conſeil ſouverain.

Les Evêques continuerent pareillement à tenir leurs Synodes ou Aſſem-

s'étendirent aussi à la Police, lor
les Evêques furent devenus les
gistrats d'une Cité & les D
seurs du Peuple. Voilà pour
nos premiers Rois ne souffri
point qu'on osât convoquer ces
ciles sans leur permission; il f
ensuite que les Decrets de ces C
ciles fussent munis de l'Auto
Royale, pour avoir force de Lo
quelqu'un doutoit de l'influence
Evêques sur le gouvernement
n'auroit qu'à comparer nos Cap
laires avec les Canons des Co
les, & le Code Théodosien, sui

avoit rédigé la Loi, & l'avoit munie du ſeing du Roi & de ſon Sceau, on en dépoſoit un Exemplaire dans le *Tréſor* ou *Scrinium*, & l'on adreſſoit les autres aux Envoyés ou Commiſſaires Royaux, qui les faiſoient parvenir aux Comtes, pour en faire la lecture au Peuple dans un *Plaid* ou Aſſemblée publique. Après quoi, cet Exemplaire étoit dépoſé dans les Archives de la Cité. Si c'étoit une Ordonnance particuliere, & qui ne regardât qu'une Province, ce n'étoit que dans cet endroit qu'elle étoit promulguée & conſervée. On lit, dans la Charte que Louis le Débonnaire accorda aux Eſpagnols réfugiés, qu'on en tira ſept Copies, pour être gardées à Narbonne, à Carcaſſonne, à Roſcilione, à Empuries, à Barcelone, à Gerunde & à Béziers, après en avoir dépoſé la Minute dans les Archives du Palais. C'eſt qu'apparemment il n'y avoit d'Eſpagnols refugiés que dans ces ſept Cités.

que j'aime mieux croire qu'il n'
rien de réglé, à cet égard, ſous les
Mérovingiens, que de les faire
tiers d'un titre odieux, & de c
pour appuyer cette prétention,
meurtres de Cararic, de Sigiva
de Mundéric, de Magnovalde,
Rauchin, de Godin, &c. ou bien
Capitulaire qui défend de pourſu
un aſſaſſin, lorſque le meurtre a
commis par l'ordre du Roi ou
Comte... Cette autorité & ces e
ples prouvent moins l'autorité,
l'abus de l'autorité; les droits de l

APPROBATION.

J'Ai lû, par ordre le Monſeigneur le Vice-Chancelier, les Manuſcrits, dont l'un eſt intitulé : *De l'Éducation Civile ;* & l'autre : *Traité ſur l'Origine du Gouvernement ;* je n'ai rien trouvé qui en dût empêcher l'impreſſion. Le premier eſt rempli de vues ſages & nouvelles, que les circonſtances du tems doivent rendre encore plus précieuſes ; le ſecond, qui a été couronné il y a pluſieurs années par une ſçavante Académie, & que l'Auteur a encore perfectionné depuis, m'a paru pouvoir répandre de grandes lumieres ſur nos Origines & les premiers fondemens de notre Droit public. A Paris, ce 7 Septembre 1764.

Signé, GIBERT.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les

ciers qu'il appar
Notre amé le Sieur Abbé G
&c. Nous a fait expoſer qu'il
faire imprimer & donner au
Ouvrage de ſa compoſitio
pour titre : *De l'Éducation*
Traité ſur l'Origine du Gou
François, s'il nous plaiſoit lui
nos Lettres de Permiſſion p
ceſſaires. A CES CAUSES vo
rablement traiter l'Expoſ
lui avons permis, & permett
Préſentes, de faire impri
Ouvrage autant de fois q
ſemblera, & de le faire v
biter par tout notre Royau
le tems de trois années co
compter du jour de la date
défenſes à